

CNIEG

Votre retraite, notre métier



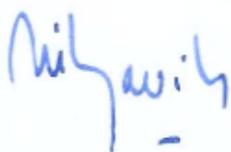
Rapport comptable et financier sur les comptes de l'exercice 2019

Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières



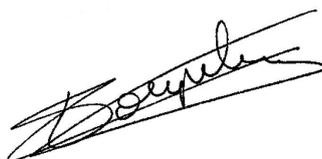
Les comptes de l'exercice 2019 de la caisse nationale des industries électriques et gazières, établis par le Directeur Comptable et Financier, ont été arrêtés par le Directeur le 10 février 2020.

Le Directeur



Nicolas MITJAVILE

Le Directeur Comptable et Financier



Patrice POUPELIN

Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières
20, rue des Français Libres
BP 60415
44204 NANTES Cedex 2
www.cnieg.fr

Table des matières

Préambule.....	4
BILAN	5
COMPTE DE RESULTAT	9
TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE	13
ANNEXE	15
Note n° 1 : Périmètre de combinaison	16
Note n° 2 : Règles et méthodes comptables	17
Note n° 3 : Faits caractéristiques de l'exercice.....	26
Note n° 4 : Changement de méthode comptable, de présentation ou d'évaluation	28
Note n° 5 : Relations avec les autres organismes de sécurité sociale	29
Note n° 6 : Relations avec l'État et autres entités publiques	32
Note n° 7 : Relations avec les organismes tiers.....	33
Note n° 8 : Événements postérieurs à la clôture de l'exercice.....	35
Note n° 9 : Immobilisations incorporelles et corporelles	36
Note n° 10 : Immobilisations financières	37
Note n° 11 : Stocks et encours	38
Note n° 12 : Créances d'exploitation et échéancier	39
Note n° 13 : Opérations pour compte de tiers.....	40
Note n° 14 : Autres débiteurs, comptes transitoires ou comptes d'attente (actif)	41
Note n° 15 : Trésorerie	42
Note n° 16 : Capitaux propres	43
Note n° 17 : Provisions pour risques et charges.....	44
Note n° 18 : Dettes financières	45
Note n° 19 : Dettes d'exploitation et échéancier	46
Note n° 20 : Autres créditeurs, comptes transitoires ou comptes d'attente (passif)	47
Note n° 21 : Soldes intermédiaires de gestion	48
Notes n° 22 et 24 : Charges et produits de gestion technique.....	49
Section comptable vieillesse	50
Section comptable invalidité	54
Section comptable décès	55
Section comptable Accidents du travail - Maladies professionnelles	56
Section comptable Autre.....	57
Section comptable Contribution tarifaire	58
Section comptable Pool	61
Compensation	62
Notes n°23 et 25 : Gestion administrative	63
Note n° 26 : Résultat financier	65
Note n° 27 : Résultat exceptionnel.....	66
Note n° 28 : Engagements hors bilan	67
Note n° 29 : Effectif au 31 décembre	68
Note n° 30 : Contributions en nature	69
COMPLEMENTS	71
Droits Passés exposés sur l'exercice.....	72
Prestations et cotisations des régimes de droit commun	73
Cotisations Régime Spécial.....	76
Contrôle Interne.....	77
Contrôle des flux avec les régimes de droit commun	83
Apurement des créances	85
Synthèse des opérations de régularisations.....	86
Fiches d'accords de soldes	87
Glossaire.....	94

Préambule

Le rapport comptable et financier sur les comptes de l'exercice 2019 répond aux dispositions légales et réglementaires applicables à la CNIEG.

Ce rapport se compose de deux volets :

1. Le document principal en quatre parties traite du bilan (patrimoine de l'organisme), du compte de résultat (charges et produits du régime), du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe.

L'annexe comporte les éléments complémentaires permettant de disposer d'une meilleure compréhension des informations financières de l'organisme. Elle est établie selon les mêmes principes et conditions que le bilan et le compte de résultat. Son objectif est de donner une image fidèle de l'organisme au niveau du patrimoine, de la situation financière et des résultats.

L'annexe est composée d'un ensemble de 30 notes qui forment une série continue et commune pour l'ensemble des organismes de sécurité sociale, lesquels disposent de la faculté de ne pas développer la note intéressée (avec mention du libellé de la note afférente et d'un commentaire « sans objet ou pertinence », par exemple) selon l'estimation apportée au caractère de significativité.

2. Un document complémentaire qui présente certains éléments d'information destinés à assurer une meilleure compréhension des comptes de l'exercice. On trouvera notamment dans cette partie la présentation de l'éclatement des droits passés, les régularisations des prestations et cotisations avec les régimes de droit commun, l'analyse succincte du contrôle des prestations avec ces mêmes régimes, l'analyse des charges financières affectées à la CTA.

Ce document présente en outre, une synthèse des travaux de contrôle interne de l'organisme. Ces derniers éléments sont repris dans une publication spécifique de la caisse, « le rapport relatif au dispositif de contrôle interne de la CNIEG » qui est publié au plus tard à la fin du premier semestre suivant l'exercice clos.

Gestion des risques du régime

Le régime de sécurité sociale (CSS Art L 711-1 à 13, R 711-1 et suivants, D 711-1 et suivants) des Industries Electriques et Gazières (IEG) a été défini dans le cadre du Statut National du Personnel des IEG, institué par la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et le décret du 22 juin 1946.

Le régime s'applique à tout le personnel de la branche professionnelle des IEG, affiliés ou retraités, et à leurs employeurs.

Bilan

ACTIF

ACTIF (en €)					
	EXERCICE N		Net	EXERCICE N-1	
	Brut	décembre 2019 Amortissements et dépréciations		décembre 2018 Net	Var
ACTIF IMMOBILISE					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations incorporelles*	28 469 470,29	20 615 004,65	7 854 465,64	6 782 634,72	15,8%
Immobilisations corporelles					
Agencements, aménagements de terrains	1 581 747,48	1 122 492,89	459 254,59	538 868,19	-14,8%
Diverses autres immobilisations corporelles	1 570 386,88	1 095 859,43	474 527,45	232 514,22	104,1%
Immobilisations financières					
Créances et autres titres immobilisés	-	-	-	-	ns
Prêts (274)	-	-	-	-	ns
Dépôts et cautionnements versés (275)	39 598,25	-	39 598,25	38 292,06	3,4%
Total actif immobilisé	31 661 202,90	22 833 356,97	8 827 845,93	7 592 309,19	16,3%
ACTIF CIRCULANT					
Stocks et en-cours (3)	-	-	-	-	ns
Fournisseurs, intermédiaires sociaux et prestataires débiteurs (409)	3 940 457,96	1 730 788,79	2 209 669,17	2 694 532,89	-18,0%
Créances d'exploitation					
Clients, cotisants et comptes rattachés (41 sauf 419)	317 614 416,23	1 533 312,09	316 081 104,14	1 218 296,94	25844,5%
Personnel et comptes rattachés (42X)	558,25	-	558,25	523,83	6,6%
Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)	18 866,32	-	18 866,32	17 500,70	7,8%
Entités publiques (44X)	6 919 843,60	-	6 919 843,60	7 622 277,33	-9,2%
Organismes et autres régimes de sécurité sociale** (45X)	97 010 590,03	-	97 010 590,03	48 028 987,15	102,0%
Débiteurs divers (46X)	6 326 233,28	-	6 326 233,28	4 900 209,29	29,1%
Comptes transitoires ou d'attente (47X)	-	-	-	-	ns
Charges constatées d'avance et autres comptes 48	313 010,41	-	313 010,41	161 389,37	93,9%
Disponibilités					
Valeurs mobilières de placement (50)	-	-	-	-	ns
Banques, établissements financiers et assimilés (51)	315 828 165,37	-	315 828 165,37	620 709 159,54	-49,1%
Autres trésoreries (52, 53, 54)	2 546,36	-	2 546,36	2 467,88	3,2%
Total actif circulant	747 974 687,81	3 264 100,88	744 710 586,93	685 355 344,92	8,7%
TOTAL ACTIF (I)	779 635 890,71	26 097 457,85	753 538 432,86	692 947 654,11	8,7%

* Dont Immobilisations incorporelles en cours et Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles

** Dont Compte courant ACOSS (régime général seulement)

PASSIF

PASSIF (en €)

	EXERCICE N avant affectation décembre 2019	EXERCICE N-1 avant affectation décembre 2018	EXERCICE N après affectation décembre 2019	EXERCICE N-1 après affectation décembre 2018	Var
FONDS PROPRES					
Dotations, apports (102)	-	-	-	-	ns
Biens remis en pleine propriété aux organismes (103)	-	-	-	-	ns
Ecart de réévaluation (105)	-	-	-	-	ns
Réserves (106)	259 196 129,10	268 542 784,26	316 531 542,90	259 196 129,10	22,1%
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur) (11)	-	-	-	-	ns
Résultat de l'exercice combiné (excédent ou déficit) (12)	57 335 413,80	9 346 655,16	-	-	ns
Subventions d'investissement (13)	1 400,00	1 800,00	1 400,00	1 800,00	-22,2%
Provisions réglementées (14)	-	-	-	-	ns
Total des fonds propres	316 532 942,90	259 197 929,10	316 532 942,90	259 197 929,10	22,1%
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (15)					
Provisions pour risques et charges courantes (151)	-	682 429,00	-	682 429,00	-100,0%
Provisions pour risques et charges techniques (15282) AT/MP	6 800 397,00	8 318 546,00	6 800 397,00	8 318 546,00	-18,3%
Provisions pour risques et charges techniques (15284) Vieillesse	-	-	-	-	ns
Provisions pour impôts (155)	-	-	-	-	ns
Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices (157)	-	-	-	-	ns
Autres provisions pour charges (158)	606 670,00	597 205,00	606 670,00	597 205,00	1,6%
Total provisions pour risques et charges	7 407 067,00	9 598 180,00	7 407 067,00	9 598 180,00	-22,8%
DETTES FINANCIERES					
Emprunts auprès des établissements de crédit* (164, 519)	259 196 129,10	268 542 784,26	259 196 129,10	268 542 784,26	-3,5%
Dépôts et cautionnements reçus (165)	-	-	-	-	ns
Emprunts et dettes assorties de conditions particulières (167)	-	-	-	-	ns
Autres emprunts et dettes assimilées (168)	-	-	-	-	ns
Dettes rattachées à des participations (171, 174)	-	-	-	-	ns
Dettes entre organismes de sécurité sociale* (178)	-	-	-	-	ns
Avances reçues des organismes nationaux (175)	-	-	-	-	ns
Total dettes financières	259 196 129,10	268 542 784,26	259 196 129,10	268 542 784,26	-3,5%
AUTRES DETTES					
Cotisants et clients créditeurs (419)	-	-	-	-	ns
Cotisants créditeurs (4192 à 4195)	-	-	-	-	ns
Clients créditeurs** (4191, 4196 à 4198)	-	-	-	-	ns
Fournisseurs de biens, prestataires de services et comptes rattachés	1 182 067,97	1 304 305,48	1 182 067,97	1 304 305,48	-9,4%
Fournisseurs d'immobilisations et comptes rattachés (404, 405,	226 011,00	149 029,25	226 011,00	149 029,25	51,7%
Prestataires : versements directs aux assurés et allocataires (406,	929 865,97	422 706,06	929 865,97	422 706,06	120,0%
Prestataires : versements à des tiers (407, 4087)	2 588,01	1 499,50	2 588,01	1 499,50	-272,6%
Personnel et comptes rattachés (42X)	3 009 087,53	2 885 222,72	3 009 087,53	2 885 222,72	4,3%
Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)	39 729 865,99	40 985 509,49	39 729 865,99	40 985 509,49	-3,1%
Entités publiques (44X)	32 565 137,10	267 106,00	32 565 137,10	267 106,00	12091,8%
Organismes et autres régimes de sécurité sociale*** (45)	90 735 576,49	106 438 717,97	90 735 576,49	106 438 717,97	-14,8%
Créditeurs divers (46X)	2 027 269,82	3 154 664,28	2 027 269,82	3 154 664,28	-35,7%
Comptes transitoires ou d'attente (47X)	-	-	-	-	ns
Produits constatés d'avance et autres comptes de régularisation (48)	-	-	-	-	ns
Total autres dettes	170 402 293,86	155 608 760,75	170 402 293,86	155 608 760,75	9,5%
TOTAL PASSIF (II)	753 538 432,86	692 947 654,11	753 538 432,86	692 947 654,11	8,7%

* Dont Concours bancaires courants

** Dont Avances et acomptes reçus sur commandes

*** Dont Compte courant ACOSS (régime général seulement)

Compte de résultat

CHARGES

CHARGES (en €)	EXERCICE N décembre 2019	EXERCICE N-1 décembre 2018	Var
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE (I)			
Prestations sociales (656)			
Accident du travail et maladies professionnelles			
Prestations légales (6561)	61 511 853,85	63 079 413,92	-2,5%
Prestations extralégales (6562)	0,00	0,00	ns
Famille			
Prestations légales (6561)	0,00	0,00	ns
Prestations extralégales (6562)	0,00	0,00	ns
Prestations spécifiques à certains régimes (656437)	9 049 259,90	8 882 086,93	1,9%
Prestations extralégales (6564)	0,00	0,00	ns
Vieillesse			
Prestations légales (6561)	5 073 739 744,50	5 003 340 853,45	1,4%
Prestations extralégales (6562)	0,00	0,00	ns
Actions de prévention (6563)	0,00	0,00	ns
Prestations spécifiques à certains régimes (6564)	4 413 164,58	7610860,16	-42,0%
Diverses prestations (6565, 6568)	0,00	0,00	ns
Invalidité			
Prestations légales (6561)	42 781 726,27	38 112 519,05	12,3%
Prestations extralégales (6562)	0,00	0,00	ns
Complément invalidité (6564677)	15 525 148,58	13 111 382,43	18,4%
Complément invalidité (6564611)	0,00	0,00	ns
Décès			
Prestations légales (6561)	21 733 655,23	21 235 045,87	2,3%
Prestations spécifiques à certains régimes (6564)	0,00	0,00	ns
Prestations extralégales (6562)	0,00	0,00	ns
Pool statutaire			
Prestations spécifiques à certains régimes (65643)	21 273 635,41	21 037 637,08	1,1%
Charges techniques, transferts, subventions et contributions			
Transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés (6571)	2 943 504 152,75	2 907 991 682,87	1,2%
Autres charges techniques (6572)	0,00	0,00	ns
Diverses charges techniques (6574, 658)	1 066 646,78	247 447,78	331,1%
Dotations aux provisions pour charges techniques (681X)	0,00	0,00	ns
Pour prestations sociales	0,00	0,00	ns
Créance clients DSPNR	0,00	0,00	ns
Pour dépréciation des actifs circulants	1 009 241,51	424 464,38	137,8%
Total charges de gestion technique (I)	8 195 608 229,36	8 085 073 393,92	1,4%
CHARGES DE GESTION COURANTE (II)			
Achats (60)*	142 287,14	99 333,56	43,2%
Autres charges externes (61, 62)	8 917 549,54	9 073 854,26	-1,7%
Impôts, taxes et versements assimilés (63)	1 516 406,60	1 504 465,48	0,8%
Charges de personnel (64)			
Salaires et traitements (641 à 644)	8 499 249,47	8 461 421,85	0,4%
Charges sociales (645 à 648)	5 045 216,37	5 083 785,51	-0,8%
Diverses charges de gestion courante (651 à 655)	435 172,40	287 177,47	51,5%
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (681X)	2 532 679,19	2 324 994,37	8,9%
Total charges de gestion courante (II)	27 088 560,71	26 835 032,50	0,9%
CHARGES FINANCIERES (III)			
Charges financières sur opérations de gestion courante (66X)	0,00	4,58	-100,0%
Charges financières sur opérations techniques (66X)	0,00	0,00	ns
Diverses charges financières (668, 686)	0,00	0,00	ns
Total charges financières (III)	0,00	4,58	-100,0%
CHARGES EXCEPTIONNELLES (IV)			
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion courante (671)	1 298,06	1 492,71	-13,0%
Charges exceptionnelles sur opérations techniques (674)	714 867,66	3 746 402,73	-80,9%
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés (675)	0,00	0,00	ns
Autres charges exceptionnelles (678)	0,00	2 189,93	-100,0%
Dotations aux amortissements et provisions (687)	0,00	682 429,00	-100,0%
Total charges exceptionnelles (IV)	716 165,72	4 432 514,37	-83,8%
IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES (V)	101 194,94	102 792,49	-1,6%
Total impôts sur les bénéfices et assimilés (69) (V)	101 194,94	102 792,49	-1,6%
TOTAL DES CHARGES (VI=I+II+III+IV+V)	8 223 514 150,73	8 116 443 737,86	1,3%
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE (XII=XI-VI)	57 335 413,80	0,00	ns
TOTAL GENERAL (XIII = VI+XII)	8 280 849 564,53	8 116 443 737,86	2,0%

* Dont Variation des stocks (603)

PRODUITS

PRODUITS (en €)	EXERCICE N décembre 2019	EXERCICE N-1 décembre 2018	Var
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE (VII)			
Cotisations, impôts et produits affectés (756)			
Cotisations sociales (7561)	3 685 868 622,25	3 682 485 693,87	0,1%
Cotisations prises en charge par l'Etat (7562)	0,00	0,00	ns
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale (7563)	0,00	0,00	ns
Produits versés par une entité publique autre que l'Etat (7564)	21 273 635,41	21 037 637,08	1,1%
Impôts : contribution sociale généralisée (7565)	0,00	0,00	ns
Impôts et taxes affectés (7566)	397 331 714,74	324 309 347,48	22,5%
Autres impôts et taxes affectés (7567)	1 201 061 665,59	1 204 810 281,34	-0,3%
Autres cotisations et contributions affectées (7568)	0,00	0,00	ns
Produits techniques (757)			
Transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés (7571)	2 942 807 274,40	2 836 751 364,78	3,7%
Contributions publiques (7572)	0,00	0,00	ns
Contributions spécifiques (7574)	0,00	0,00	ns
Autres contributions (7575)	0,00	0,00	ns
Contributions diverses (7578)	0,00	0,00	ns
Divers produits techniques (758)	1 480 700,94	2 013 467,93	-26,5%
Reprises sur provisions et sur dépréciations (781X)			
Reprises sur provisions pour charges techniques	1 798 474,05	384 718,09	367,5%
Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	439 864,72	52 015,89	745,6%
Total produits de gestion technique (VII)	8 252 061 952,10	8 071 844 526,46	2,2%
PRODUITS DE GESTION COURANTE (VIII)			
Ventes de produits et prestations de services (701 à 708)	136 123,84	139 355,12	-2,3%
Production stockée (713)	0,00	0,00	ns
Production immobilisée (72)	0,00	0,00	ns
Subvention d'exploitation (74)	26 625 947,00	26 163 817,45	1,8%
Divers produits de gestion courante (751 à 755)	267 588,87	263 125,01	1,7%
Reprises sur provisions et sur dépréciations (781X, 791)	58 700,00	66 513,00	-11,7%
Total produits de gestion courante (VIII)	27 088 359,71	26 632 810,58	1,7%
PRODUITS FINANCIERS (IX)			
Produits financiers sur opérations de gestion courante (76X)	1 011 948,39	1 027 929,49	-1,6%
Produits financiers sur opérations techniques (76X)	0,00	0,00	ns
Autres produits financiers et transfert de charges financières (768, 786, 796)	0,00	0,00	ns
Total produits financiers (IX)	1 011 948,39	1 027 929,49	-1,6%
PRODUITS EXCEPTIONNELS (X)			
Produits exceptionnels sur opérations de gestion courante (771)	1 099,06	10 042,14	-89,1%
Produits exceptionnels sur opérations techniques (774)	3 376,27	10 390,03	-67,5%
Produits exceptionnels sur opérations en capital (775 à 778)	400,00	400,00	0,0%
Reprise sur provisions et transferts de charges exceptionnelles (787, 797)	682 429,00	7 570 984,00	-91,0%
Total produits exceptionnels (X)	687 304,33	7 591 816,17	-90,9%
TOTAL PRODUITS (XI=VII+VIII+IX+X)	8 280 849 564,53	8 107 097 082,70	2,1%
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE (XII = XVI)	0,00	-9 346 655,16	-100,0%
TOTAL GENERAL (XIII = XI+XII)	8 280 849 564,53	8 116 443 737,86	2,0%

Tableau des flux de trésorerie

Tableau des flux de trésorerie

	2019	2018
Flux de trésorerie liés aux activités courantes		
Résultat net	57 335 413,80	-9 346 655,16
<i>Charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité :</i> - amortissements et provisions (+) & reprises sur amortissements et provisions (-)	271 695,00	-5 010 631,93
Capacité d'autofinancement	57 607 108,80	-14 357 287,09
Variation du besoin en fonds de roulement	-349 442 624,59	164 451 084,31
Flux nets de trésorerie générés par les activités courantes	-291 835 515,79	150 093 797,22
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement		
<i>Décaissements liés à des acquisitions d'immobilisations :</i>	-3 698 744,74	-2 070 800,35
<i>Encaissements liés à des cessions d'immobilisations :</i>	0,00	0,00
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement	-3 698 744,74	-2 070 800,35
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement	-9 346 655,16	-72 872 876,29
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement	-9 346 655,16	-72 872 876,29
Variation de la trésorerie	-304 880 915,69	75 150 120,58
Trésorerie à l'ouverture	620 711 627,42	545 561 506,84
Trésorerie à la clôture	315 830 711,73	620 711 627,42

Annexe

Note 1 : périmètre de combinaison

La notion de comptes combinés résulte de l'application de l'arrêté interministériel (en date du 27 novembre 2006). Ce chapitre est sans objet pour la CNIEG qui ne dispose pas d'un réseau de caisses locales.

Note 2 : règles et méthodes comptables

Cette note rappelle le référentiel applicable (PCUOSS, avis du CRC 00-04) et ses principales divergences avec le CRC 99-03 si celles-ci ont une incidence significative sur l'établissement des comptes, notamment en terme de fait générateur.

Référentiel comptable

Le référentiel comptable se compose :

- de l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale,
- de l'article D. 114-4-1 du code de la sécurité sociale,
- de l'arrêté du 30 janvier 2008 portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2001 pris en application du décret n°2001-859 modifié, relatif à l'application du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale et de la circulaire interministérielle du 29 octobre 2008 : n°DSS/MCP/DGFIP/DFSL/2008/326,
- L'article D. 114-4-2 II 2ème alinéa du code de la sécurité sociale, relatif à la constitution des comptes,
- L'article D. 114-4-4 relatif à la comptabilisation en droits constatés.

Les règles propres à l'organisme : présentation du résultat par section comptable

La Loi 2004-803 indique dans son article 16 :

« La Caisse nationale des industries électriques et gazières gère cinq sections relatives respectivement à l'assurance vieillesse, à l'invalidité, au décès, aux accidents du travail et maladies professionnelles et à la gestion administrative. Chaque section fait l'objet d'une comptabilité distincte et est équilibrée [...] »

Les décrets 2004-1354, 2004-1355 et 2012-1526, la loi 2005-781 ainsi que le maintien de la gestion des prestations spécifiques au régime des IEG antérieures à la loi 2004-803 (décret 2008-653), ont complété les dispositions précédentes et conduit au suivi de deux sections supplémentaires :

- compensation statutaire des employeurs relevant du pool,
- autres charges ⁽¹⁾.

La CNIEG doit donc équilibrer 7 sections comptables :

- 5 imposées par la Loi (précitées),
- 1 par Décret (pool statutaire),
- 1 statutaire (autres). ⁽¹⁾.

Les principales ressources de la CNIEG sont constituées par :

- Les flux d'équivalent prestations reçus de la CNAV et de Malakoff Humanis (depuis le 1^{er} janvier 2020, nouveau nom du groupe de protection sociale Malakoff Médéric Humanis),
- La contribution concernant les appels destinés à couvrir les droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR),
- La contribution tarifaire sur les prestations d'acheminement (CTA),
- La cotisation Régime Spécial (RS).

Le Décret n°2004-1354 indique dans son article 8 :

« La Caisse tient par ailleurs une comptabilité spécifique relative à la contribution tarifaire d'acheminement créée par l'article 18 de la loi du 9 août 2004 [...] »

Bien qu'elle représente une ressource pour la section comptable vieillesse, la contribution tarifaire est suivie indépendamment des autres sections comptables de la caisse.

(1) Les autres charges gérées par la CNIEG concernent les prestations familiales statutaires versées aux retraités.

Section comptable vieillesse

Constitution des charges de la section vieillesse :

Les charges de la section vieillesse sont principalement constituées :

- des pensions de droit direct et de droit dérivé du régime spécial des IEG,
- des pensions de coordination : pensions du régime général pour les agents ayant effectué moins de 15 ans au statut des IEG et ayant liquidé leur pension avant le 1^{er} juillet 2008,
- des pensions extra-légales (anciennes prestations bénévoles attribuées par la Sous-Commission Prestations Pensions avant le 01/01/2005),
- de la compensation généralisée (loi 74-1094),
- des charges financières du régime ne figurant pas dans la section CTA (cf. P20),
- des avantages en nature (liés à l'attribution d'une pension vieillesse),
- des reversements de cotisations aux régimes de droit commun (résultant de l'adossement financier du régime), correspondant aux cotisations RDC des employeurs et salariés des IEG.

Constitution des produits de la section vieillesse :

Les produits de la section comptable vieillesse sont principalement constitués :

- des rentes garanties et des équivalents pensions au titre des droits repris par la CNAV,
- des migrations allocataires et des équivalents pensions au titre des droits repris par le régime fusionné AGIRC-ARRCO,
- de la contribution au titre des droits spécifiques passés des activités non régulées appelés auprès des entreprises, conformément au décret 2005-322,
- de la contribution tarifaire qui prend en charge les droits spécifiques passés des activités régulées et la quote-part de charges financières relative au décalage de recouvrement de cette Contribution Tarifaire,
- d'une quote-part de la cotisation « régime spécial » destinée à financer: les droits spécifiques futurs, la compensation vieillesse généralisée, les diverses charges de prestations extra-légales, les pensions temporaires d'orphelins et d'orphelins majeurs handicapés et les prestations d'avantages en nature,
- des remboursements de prestations et de cotisations diverses (pensions remboursables dans le cadre de conventions particulières...),
- des produits financiers du régime,
- des cotisations RDC (part salariale & part patronale) reversées aux RDC.

La CNIEG bénéficie, en cas de défaillance, des dispositifs de solidarité de branche, ainsi que d'une garantie de l'Etat sur le recouvrement des droits spécifiques passés des activités non régulées.

Autres sections comptables

Section comptable invalidité

La CNIEG sert les pensions d'invalidité aux agents du régime. Ces pensions cessent dès l'atteinte de l'âge de 60 ans (ou moins si l'agent peut prétendre avant cet âge à une retraite à un taux de 75%) pour être transformées en prestations vieillesse.

A compter du 1^{er} juillet 2008, dans le cadre de l'accord collectif de branche du 24 avril 2008, une prestation « Complément Invalidité » a été accordée aux agents invalides de catégories 2 et 3 au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

La mise en œuvre de cette prestation a fait l'objet d'une convention entre les employeurs de la branche qui la financent intégralement et la CNIEG qui en assure la gestion. Cette convention conduit à transférer la charge de cette prestation sur les entreprises, proportionnellement à leur assiette de salaires hors primes (représentée initialement par les éléments de la DARS repris désormais dans la DSN). Ce financement prend notamment en compte, conformément au décret 2004-1354, la quote-part de charges liées à la gestion de cette prestation par la CNIEG.

Section comptable Décès

Les prestations de cette section sont essentiellement constituées des capitaux décès statutaires versés par la caisse aux ayants-droits des actifs et des retraités décédés.

Section comptable Accidents du Travail / Maladies Professionnelles

Outre les charges de rentes et de capitaux relatives aux risques gérés, la CNIEG enregistre dans ses comptes des provisions au titre des contentieux déclarés aux Tribunaux Judiciaires pour lesquels la caisse est assignée. Il s'agit des contentieux amiante donnant lieu à versement de capitaux et à majoration de rentes.

Section comptable « Autre »

La section comptable « Autre » comprend les charges non inscrites dans les autres sections comptables. Il s'agit notamment des charges de prestations familiales spécifiques au régime des IEG : AFE, sursalaire familial, forfait familial, primes statutaires de mariage et de naissance.

Section comptable Pool

Le dispositif de compensation du pool statutaire a été confié à la CNIEG par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique n°2005-781 du 13 juillet 2005. Son fonctionnement est défini par le décret 2004-1354 modifié.

Les éléments comptabilisés dans cette section correspondent aux opérations de compensation au titre des charges relevant de l'application du Statut National exposées par les entreprises des IEG dont l'effectif est inférieur à un seuil fixé par arrêté sous réserve qu'elles n'aient pas choisi de s'y soustraire. Ces charges sont décrites à l'article 2bis dudit décret et modifiables par délibération du Comité de Suivi du dispositif soumise à validation du Conseil d'Administration de la CNIEG.

Section comptable Gestion Administrative

La section comptable Gestion Administrative enregistre les opérations de gestion courante de l'organisme, tant en charges qu'en produits.

Contribution Tarifaire

La contribution tarifaire est destinée à couvrir les charges du régime relatives :

- aux droits spécifiques passés des activités régulées ;
- aux charges financières nées du décalage entre la date d'exposition des droits passés des activités régulées et la date de recouvrement de cette contribution ;
- aux montants versés à la CNAV au titre de la quote-part de la contribution exceptionnelle, forfaitaire et libératoire prévue au 3^e de l'article 19 de la loi du 9 août 2004.

La contribution tarifaire est recouvrée auprès des entreprises gestionnaires de réseau ou fournisseuses de gaz naturel et/ou d'électricité. On distingue la contribution tarifaire sur les activités de transport et les activités de distribution pour chacune des énergies.

La contribution tarifaire est enregistrée comme "impôts et taxes affectés" dans les comptes de la CNIEG.

La loi 2004-803 précise au I de l'article 18 que :

« Il est institué au profit de la Caisse nationale des industries électriques et gazières une contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel qui assure le financement :

des droits spécifiques définis au 1^o du II de l'article 17 à l'exclusion des évolutions postérieures au 31 décembre 2004 ayant pour effet d'augmenter le montant de ces droits et résultant de changements dans la classification du personnel ou dans la réglementation relative à l'assurance vieillesse du régime des industries électriques et gazières, du régime général et des régimes complémentaires. Les augmentations de droits qui sont ainsi exclues sont constituées par le solde résultant de l'ensemble des évolutions de classification ainsi que par le solde résultant de l'ensemble des changements de réglementation intervenant dans chacun des régimes ; [...] »

Evaluation des charges

Présentation succincte des règles de reconnaissance et d'évaluation des principaux types de charges

Charges de prestations

Toutes les charges de prestations sont enregistrées à la date de leur exigibilité (droit constaté - principe d'indépendance des exercices).

Droits spécifiques

Un traitement informatique spécifique appelé T18b (voir « Modalités de répartition comptable des prestations vieillesse du régime spécial - part RG, RC et Spécifique ») réalisé à la CNIEG, permet, à partir des données comptables et des données de gestion, de dissocier, individu par individu, chaque constituant de la pension vieillesse (Parts CNAV, AGIRC-ARRCO, DSP¹ et DSF²). Ce traitement est lancé à la fin de chaque trimestre. C'est à partir de ses résultats que sont réalisés les situations intermédiaires comptables et l'arrêté de fin d'exercice.

Résultat financier

Charges financières

La CNIEG finance son besoin en fonds de roulement par un recours à des avances non permanentes.

On distingue les charges financières affectées aux droits spécifiques passés des activités régulées des autres charges financières. Les premières sont à financer par la CTA.

Un calcul de dissociation a posteriori (voir « Modalités de répartition comptable des prestations vieillesse du régime spécial - part RG, RC et Spécifique ») permet de distinguer les charges vieillesse relatives aux droits spécifiques passés. L'application à ces montants des règles de répartition entre activités régulées et non régulées conduit à isoler pour chaque échéance la part des DSPR. Une valorisation aux taux de refinancement journalier de la caisse permet alors d'apprécier les charges financières relatives aux DSPR. Celles-ci sont financées par la CTA.

Les charges financières sont intégralement inscrites dans la section comptable vieillesse. Un transfert de la part financée par la CTA est inscrit en produit.

(1) Les DSP, ou droits spécifiques passés (c'est à dire ante réforme 2005 du financement) sont scindés entre part régulée et part non-régulée. La première représentant 60,43%, la seconde 39,57% des DSP (selon le décret 2005-322).

(2) Les DSF, ou droits spécifiques futurs (c'est à-dire post réforme du financement) représentent les droits acquis et liquidés à compter du 1^{er} janvier 2005.

Evaluation des produits

Présentation succincte des règles de reconnaissance et d'évaluation des principaux types de produits

Equilibre de chaque section comptable

Chaque section doit être individuellement équilibrée (sauf la section CTA voir ci-après).

Le solde de chacune des sections comptables fait l'objet d'enregistrements de fin d'exercice ⁽¹⁾ en dégageant :

- soit une charge à payer (solde positif),
- soit un produit à recevoir (solde négatif) (exceptés les montants relatifs aux éventuels écarts entre Contribution Tarifaire et DSP des activités régulées).

Ces montants sont reversés ou facturés aux entreprises au prorata des assiettes dites « Régime Spécial » déclarées à la CNIEG dans les DSN pour ce qui concerne la cotisation « régime spécial », et en fonction des charges comptabilisées sur l'exercice pour ce qui concerne les droits spécifiques passés des activités non régulées au prorata du décret 2005-322 (décret répartition).

(1) Après équilibre des cotisations avec les régimes de droit commun (voir page suivante).

Financement des sections

Après enregistrement de l'ensemble des produits et charges affectés à chaque section, l'équilibre des sections est obtenu de la façon suivante :

Les sections « invalidité », « décès », « accidents du travail et maladies professionnelles », « gestion administrative », « autres risques » sont financées par une quote-part de la cotisation « régime spécial ». Cette cotisation permet aussi de compléter l'équilibrage de la section vieillesse (droits spécifiques futurs, prestations spécifiques au régime, avantages en nature, charges financières, compensation généralisée).

La section « pool statutaire des actifs » correspond à une section de compensation. Son financement est donc indépendant de celui des autres risques.

Produits financiers

Comme pour les charges financières, on distingue deux types de produits financiers : ceux qui sont affectés au financement de la section CTA (produits consécutifs aux placements des excédents de CTA) et ceux qui sont affectés aux autres risques.

Par convention et en raison des rapports des volumes de prestation des différents risques, la totalité des produits financiers hors CTA est portée au compte de la section Vieillesse. Un transfert de la part affectée à la CTA est inscrit en charge dans cette section.

Charges à payer et produits à recevoir de la gestion technique

Enregistrements comptables de fin d'exercice avec les régimes de droit commun

Ajustements des prestations du régime général

La CNIEG enregistre, dans ses comptes, les prestations adossées du régime général pour les « titulaires » d'une « pension » CNAV (rente garantie ou équivalent pension pour les liquidations intervenues à compter du 01/01/2005).

La CNAV n'ayant pas procédé à la liquidation de tous les dossiers ayant une date d'entrée en jouissance dans l'exercice, un produit à recevoir est enregistré à la CNIEG ; respectivement une charge à payer à la CNAV.

L'évaluation de cette opération est réalisée à partir des informations estimées par la CNIEG au regard des calculs réalisés dans le cadre du traitement T16 destiné à contrôler les flux en provenance de la CNAV.

Le T16 est un traitement informatique développé à la CNIEG. Il calcule la pension régime général à partir des fichiers carrières mis à jour par les DSN des employeurs et de la période D2 transmise par la CNAV. Ce traitement est utilisé par les directeurs comptables et financiers de la CNAV et de la CNIEG dans le cadre de leurs procédures de contrôle.

Pour les retraités ayant liquidé leur pension des IEG au 31/12/2004 mais n'ayant pas atteint les taux plein au régime général à cette date, la période D2 correspond à la durée complémentaire destinée à compléter au 31/12/2004 la durée des services validés dans le régime spécial, c'est à dire la durée comprise entre la date de départ en inactivité au régime des IEG et le 31/12/2004. Cette durée peut être écrêtée par la CNAV en fonction des périodes autres régimes. Elle est prise en compte pour le calcul de la durée d'assurance tous régimes confondus.

La CNAV peut aussi constater la nécessité de procéder a posteriori à des révisions de dossiers. Celles-ci conduisent à enregistrer des opérations de manière réciproque dans les comptes des deux organismes.

Toutes les opérations de régularisation font l'objet d'un accord réciproque.

Ajustements des prestations des régimes complémentaires

La CNIEG enregistre dans ses comptes les prestations du régime complémentaire fusionné AGIRC-ARRCO pour les « titulaires » d'une « pension ».

Un produit à recevoir est enregistré à la CNIEG pour compenser les prestations non encore liquidées par Malakoff Humanis. Ces prestations concernent d'une part tous les dossiers ayant une entrée en jouissance dans l'exercice et qui ne sont pas encore liquidés à la CNAV, d'autre part les dossiers déjà liquidés à la CNAV mais toujours en cours d'instruction par Malakoff Humanis. Le montant est calculé sur la base de la moyenne des prestations ouvertes au cours de l'exercice.

Une charge à payer ou un produit à recevoir est également enregistré pour prendre en compte les écarts sur les prestations servies. L'évaluation de cette opération est réalisée à partir des calculs réalisés dans le cadre de traitements destinés à contrôler les flux en provenance de Malakoff Humanis.

Ces opérations de régularisation font l'objet d'un accord réciproque.

Ajustement des cotisations avec les régimes de droit commun

L'exploitation des DSN conduit la CNIEG à calculer le montant exact des cotisations à payer aux régimes de droit commun suivant l'application stricte des règles de ces régimes.

Tout au long de l'exercice, la caisse enregistre dans ses comptes, une charge au profit de la CNAV et de l'AGIRC-ARRCO. Cette charge correspond aux cotisations RDC qu'elle perçoit des employeurs et qu'elle reverse à ces régimes. Le taux RDC et la répartition provisionnelle entre régimes général et complémentaire sont définis en début d'exercice sur la base du taux réel et de la répartition réelle de l'exercice antérieur.

En fin d'exercice, lorsque la CNIEG a exploité les données issues des DSN, un nouveau calcul des cotisations à payer est réalisé pour chaque individu du régime (actif et retraité non encore liquidé au titre de l'adossment). Ce calcul conduit à apprécier le montant des cotisations totales (part salariale & part employeur) à transférer à chacun des organismes. Ce calcul est effectué pour les actifs, mais aussi pour les pré-retraités au sens de l'adossment du régime des IEG ; c'est-à-dire les pensionnés vieillesse du régime spécial n'ayant pas encore atteint le taux plein au régime général. La différence entre les enregistrements comptables de l'exercice et les charges réelles est comptabilisée en charge à payer ou produit à recevoir dans les comptes de la CNIEG ; respectivement en produit à recevoir ou charge à payer dans la comptabilité de chacun des organismes partenaires de l'adossment (CNAV et AGIRC-ARRCO).

Un montant équivalent est enregistré en produit à recevoir ou charge à payer sur le compte des employeurs de la branche des IEG.

Les employeurs n'ayant pas pu adresser des DSN permettant de reconstituer une année complète d'activité de leurs salariés doivent nous envoyer une DADS avant la date d'arrêté des comptes. Ce dispositif a concerné 4 employeurs en 2019 contre 12 en 2018.

Cas des régularisations de cotisations sur plusieurs exercices

Régularisation rétroactive de périodes au moyen des DADS-U rectificatives / modificatives

Cf. notes 5 et 7.

Cas des cotisations de validation de périodes antérieures à l'exercice

La validation rétroactive constitue une **procédure exceptionnelle** de validation de services.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, la nouvelle annexe III du régime précise le cadre de la validation rétroactive. Un avenant avec la CNAV et l'ACOSS a été signé le 17 mars 2009. Ce document précise que « les périodes donnant lieu à validation rétroactive et dont la dite validation est effectuée à compter du 01/07/2008 sont exclues par principe des dispositions relatives à l'adossement [...] ».

Droits spécifiques passés

Les droits spécifiques passés sont estimés pour l'exercice à venir. Les montants provisionnels sont validés par le conseil d'administration de la caisse.

En fin d'exercice, lorsque le traitement T18b a été réalisé, les montants réels des DSPR et DSPNR sont enregistrés en comptabilité.

L'écart entre la valeur définitive des DSPNR et la valeur provisionnelle de ces mêmes droits, conduit à enregistrer dans les comptes de la caisse, une charge à payer ou un produit à recevoir au profit des employeurs.

Cette opération est soldée avec les employeurs en début d'exercice au titre de l'exercice précédent.

L'application des taux du décret de répartition 2005-322 au montant à régulariser conduit à des écarts d'arrondis. La somme des montants obtenus par application du décret est systématiquement différente du montant global à régulariser.

En raison de la faiblesse des sommes, il a été décidé de garder ces écarts d'arrondis dans les comptes de la caisse et de les ajouter aux opérations de régularisation de l'exercice N+1.

En cas de défaillance d'une entreprise inscrite sur la liste du décret de répartition 2005-322, les provisions ou actifs externalisés qu'elle a pu constituer reviennent de droit à la CNIEG. Les DSPNR sont calculés en reportant la part de l'entreprise défaillante sur les autres employeurs, au prorata de la répartition des droits spécifiques au 31/12/2004.

Une garantie de deuxième niveau est fournie par l'Etat en cas de défaillance collective des employeurs de la Branche des Industries Electriques et Gazières concernés par le dispositif (voir note 28).

Modalités de répartition comptable des prestations vieillesse du régime spécial (part RG, RC et Spécifique)

L'approche comptable de la réforme financière du régime des IEG conduit à distinguer pour chaque retraité, la part CNAV (passé/futur), AGIRC-ARRCO (passé/futur), Droits Spécifiques (passé/futur).

L'objet de cette note est de présenter les méthodes de valorisation de chacune de ces parts jusqu'à obtenir les éléments présentés annuellement dans le rapport.

Détermination des droits individuels

A partir du traitement informatique appelé T18b, la CNIIEG reconstitue les droits individuels pour chaque pensionné au regard de chacun des régimes.

La répartition des droits est réalisée entre le passé et le futur au regard des droits constitués avant et après la date pivot de la réforme du financement du 01/01/2005.

Une pension IEG d'un individu est ainsi la somme des six éléments suivants :

- Part CNAV : droits passés et droits futurs,
- Part AGIRC-ARRCO : droits passés et droits futurs,
- Droits spécifiques : droits passés et droits futurs.

Dès qu'un retraité des IEG atteint l'âge de liquidation et le taux plein du régime général, la CNIIEG demande la liquidation de ce dossier à la CNAV et au régime complémentaire unifié afin de bénéficier d'une prise en charge de cet individu au titre de l'adossment.

Le régime général et le régime complémentaire unifié procèdent chacun à la liquidation des « droits » du retraité IEG et versent à la CNIIEG une prestation strictement calculée suivant les règles de droit commun en tenant compte des seules périodes IEG déclarées dans le cadre de l'adossment.

Les retraités ayant atteint le taux plein RG avant le 1^{er} janvier 2005 donnent droit à une rente garantie au régime général.

Pour chaque individu, la CNIIEG dispose donc des droits CNAV et AGIRC-ARRCO. Les droits spécifiques résultent de la différence entre la pension IEG et la somme de toutes les prestations d'adossment reçues des régimes de droit commun.

Répartition passé/futur des droits au régime général

La répartition droits passés / droits futurs est calculée à partir des carrières dont la partie antérieure à la réforme financière a été figée au 31/12/2004. Cette dernière dispose, par individu, des durées ou périodes de cotisations ante réforme financière. La seconde partie enregistre les carrières complètes des agents jusqu'à la date de liquidation au régime général. Elle est alimentée par la DADS-U.

Le rapport des périodes de ces deux parties de carrière conduit à un taux de répartition passé / futur par agent.

Les rentes garanties sont intégralement enregistrées au titre des droits passés.

Répartition passé/futur du régime complémentaire unifié

La reconstitution des carrières opérée avec les régimes complémentaires au moment de la mise en place de l'adossment a donné lieu à un calcul individuel de points ARRCO et AGIRC au 31/12/2004. Ces droits sont repris partiellement dans le cadre de l'adossment (un abattement est opéré sur les prestations calculées à partir de ces points).

Les points acquis postérieurement à cette date sont déterminés à partir des cotisations versées par la CNIIEG aux régimes complémentaires, ces cotisations étant calculées à partir de la DADS-U adossment. La fusion des régimes ARRCO et AGIRC au 1^{er} janvier 2019 a conduit à transposer ces points dans le régime AGIRC-ARRCO. A compter de cette date, il n'y a plus de distinction entre ces deux régimes.

Les droits passés AGIRC-ARRCO sont calculés à partir des points acquis antérieurement au 01/01/2005.

Les droits futurs correspondent à la valorisation des points acquis postérieurement à la date de la réforme financière du régime (la valorisation des droits futurs ne donne pas lieu à abattement).

Cette répartition est assurée par le régime complémentaire unifié et vérifiée par la CNIIEG.

Répartition passé/futur de la pension du régime spécial

La répartition droits passés / droits futurs de la pension totale du régime spécial est calculée à partir de deux tables de carrière, dont l'une a été figée au moment de la réforme financière. Cette dernière dispose, par individu, des durées ou périodes de

cotisations ante réforme financière. La seconde table enregistre les carrières complètes des agents jusqu'à la date de liquidation au régime spécial.

Le rapport des périodes des deux tables conduit à un taux de répartition passé / futur par agent.

Répartition passé/futur des droits spécifiques

A l'issue des calculs qui précèdent on dispose pour chaque individu des éléments suivants :

- Part CNAV (droits passés et droits futurs),
- Part AGIRC-ARRCO (droits passés et droits futurs),
- Répartition de la pension totale entre droits passés et droits futurs.

Les droits passés (respectivement droits futurs) de la pension du régime spécial des IEG, diminués de la part des droits passés (respectivement droits futurs) CNAV et AGIRC-ARRCO, donnent les droits spécifiques passés (respectivement droits spécifiques futurs).

Les droits spécifiques passés sont ensuite répartis entre la part « régulée » et la part « non-régulée » suivant les clés déterminées dans le décret 2005-322 (60,43% et 39,57%). Les droits spécifiques passés régulés sont financés par la contribution tarifaire (voir infra).

Le prestataire reconnu comme « pré-retraité » au titre de la réforme financière du régime

Bien qu'il soit un retraité du régime spécial des IEG, si le pensionné ne répond pas à certaines conditions d'âge et de durée de cotisations (tous régimes confondus), sa pension est intégralement constituée de droits spécifiques.

Pour ces retraités, les employeurs de la branche des IEG continuent de cotiser à la CNIIEG au titre des cotisations RDC sur une assiette reconstituée à partir de leur dernier salaire d'activité. Ces cotisations permettent de compléter leurs droits au titre de l'adossment.

Par convention, ces périodes de cotisation sont appelées « périodes de pré-retraite au sens des conventions financières d'adossment ». Il ne s'agit pas d'une vraie pré-retraite au sens commun du terme.

Modalités d'estimation comptable des charges calculées (provisions, amortissements)

Provisions pour risques techniques

Provisions amiante

Plusieurs contentieux, pour lesquels la CNIEG a été assignée par des prestataires ou ayants-droits de prestataires, sont suivis par la caisse. Ces contentieux conduisent à rechercher et reconnaître une Faute Inexcusable de l'Employeur (FIE) avec demande d'indemnisation de Préjudice Extra-Patrimonial (PEP). Ces indemnités sont prises en charge par la CNIEG. Les risques correspondants font l'objet de provisions dont les montants sont déterminés à partir des affaires similaires déjà jugées.

Les charges liées à ces contentieux sont mutualisées sur le régime. Elles sont financées par la cotisation « RS ».

Appréciation du risque FIE :

L'appréciation du risque moyen FIE est réalisée à partir :

- du dénombrement des dossiers ayant fait l'objet d'une mise en paiement de FIE au cours de l'exercice,
- de la recherche dans les comptes du nombre d'échéances et des montants concernés par échéance pour des dossiers liés à l'amiante,
- du calcul d'un montant annuel moyen par dossier (MTA),
- de l'extrapolation de ce montant sur 5 ans (période réglementaire de rétroactivité) (5xMTA),
- enfin, de la recherche du nombre de dossiers en cours de contentieux auprès du service juridique (NCT).

Calcul de la provision :

Provision FIE = NCT x 5 x MTA

Appréciation du risque PEP :

L'appréciation du risque PEP est réalisée à partir des dossiers en cours et des montants moyens payés par préjudice subi.

Ce préjudice est caractérisé par le taux d'incapacité permanente partielle ou totale (IPP) accordé par les autorités médicales sur chacun des dossiers.

Une requête sur les dossiers des prestataires a permis de disposer des taux d'IPP pour une grande majorité de prestataires concernés par un contentieux, hors prestataires décédés pour lesquels le contentieux est suivi par ses ayants-droits (pour ces derniers dossiers concernant des décès dus à l'amiante, le taux d'IPP a été considéré à 100%).

Deux valorisations d'IPP sont retenues suivant que le taux est inférieur ou supérieur à 60%.

Un montant moyen par dossier est retenu pour chacune des deux tranches de taux d'IPP. Ce montant correspond à la moyenne des indemnités constatées sur les trois dernières années. La valorisation s'effectue ensuite en multipliant (dans chaque catégorie) le nombre de dossiers par le montant moyen d'indemnisation retenu. Le montant total de provisions PEP est obtenu en rapportant le résultat précédemment obtenu à l'ensemble des dossiers en contentieux amiante.

Cette méthodologie conduit à étudier chaque année le stock complet de dossiers en contentieux amiante et à enregistrer soit une reprise soit une dotation complémentaire.

Financement :

La provision n'est pas financée. Elle est couverte par une créance sur les employeurs qui augmente par un remboursement aux employeurs en cas de dotation et qui diminue par un appel de cotisations en cas de reprise.

Provisions autres contentieux

Les opérations en contentieux, au titre de trop-perçus, d'indus, de fraudes externes, etc. font l'objet d'une provision dans les comptes de la CNIEG. Chaque dossier est apprécié en fonction du risque porté par la caisse. Des échanges réguliers avec le cabinet d'avocat de la CNIEG permettent de donner une visibilité dans l'aboutissement de chacune des affaires.

Par ailleurs, certains dossiers suivis dans le cadre de la prestation assurée par EDF Assurances pour le compte de la caisse peuvent faire l'objet de provisions s'ils présentent un risque important (remboursement de sommes déjà perçues par la caisse).

Amortissements

Amortissements des projets informatiques

Certains projets informatiques ont été immobilisés. Ces opérations répondent aux règles comptables suivantes :

- ils sont destinés à servir de façon durable l'activité de la caisse,
- ils sont identifiables,
- ils sont porteurs d'avantages économiques futurs,
- leurs coûts sont clairement identifiés.

L'amortissement est calculé sur une période de 3 ou 5 ans à compter de la mise en service en fonction de la nature des immobilisations.

Appréciation des provisions au titre des contentieux amiante			
	2019		2018
Nombre total de dossiers suivis en contentieux	57	(1)	71
Nombre de dossiers retenus pour FIE (NCT)	41	(2)	54
Nombre de dossiers avec un taux d'IPP <= 60% (MP1) retenus pour PEP	13	} (3)	17
Nombre de dossiers avec un taux d'IPP > 60% (MP2) retenus pour PEP	28		32
Montant moyen des prestations FIE sur l'exercice (MTA)	14 328		13 846
Montant retenu pour les prestations PEP du premier lot (MP1)	21 136		20 084
Montant retenu pour les prestations PEP du second lot (MP2)	128 155		132 458
Calcul FIE :			
MTA x NCT x 5	2 937 303		3 738 446
Calcul PEP :			
MP1	274 767		341 436
MP2	3 588 327		4 238 664
Soit un total de	6 800 397		8 318 546
Provision existante	8 318 546		8 700 413
Reprise de provisions sur les comptes 2019	1 518 149		381 867
Décisions de justice non encore exécutées	0		671 902
Impact sur comptes (yc décisions de justice à appliquer)	846 247		

(1) Représente le nombre total de dossiers suivis en contentieux. Une affaire déjà jugée au titre de la FIE (respectivement d'un PEP) mais toujours en instance au titre d'un PEP (respectivement FIE) est comptabilisée dans ce total.

(2) Représente le nombre de dossiers en contentieux pour lesquels une FIE est sollicitée.

(3) Représente le nombre de dossiers en contentieux pour lesquels un PEP est sollicité.

Note 3 : Faits caractéristiques de l'exercice

Cette note a vocation à mettre en exergue les éléments ou circonstances qui affectent de manière significative, par rapport à l'exercice précédent, la formation du résultat, la situation financière ou le patrimoine de l'organisme.

Faits marquants comptables ou connexes à l'activité comptable :

- Actualité du projet de système universel de retraite
- Approbation et signature de la COG 2020-2024
- Fusion des régimes AGIRC et ARRCO à compter du 1^{er} janvier 2019
- Contrôle de la Cour des comptes sur les régimes spéciaux IEG, RATP, SNCF
- Transfert du recouvrement en application de la LFSS 2020
- Mise en service du lot 2 Prestation e-Sirius
- Institution du taux intermédiaire de CSG à compter du 1^{er} janvier 2019 en application de la LFSS 2019 n°2018-1203
- Mise en œuvre du prélèvement à la source sur les prestations à compter des montants versés depuis le 1er janvier 2019
- Evolution de la norme NEORAU support des flux PASRAU « prélèvement à la source des revenus autres » pour 2020
- Préparation de la revalorisation différenciée à compter du 1^{er} janvier 2020 instituée par la LFSS 2020 n°2019-1446
- Décret n°2019-148 pour la prise en compte des périodes de chômage dans le calcul des pensions de vieillesse du RS des IEG
- Décrets n°2019-969 et n°2019-1541 relatifs au traitement des données personnelles portant sur les ressources des assurés sociaux
- Décret n°2019-1506 simplification du contentieux de la sécurité sociale
- Arrêtés du 16 janvier 2019 pris en application du décret n°2018-147 « Petit pool »
- Evolution des cotisations salariales à compter du 1^{er} janvier 2020

Actualité du projet de système universel de retraite

Le Haut Commissaire à la réforme des retraites, Jean-Paul DELEVOYE, a publié le 18 juillet 2019 un rapport avec ses préconisations sur la création d'un système universel de retraite. Le Premier ministre, Edouard Philippe a présenté le 12 septembre 2019 au CESE, le calendrier et la méthode de la réforme des retraites et ouvert un nouveau cycle de discussions avec les partenaires sociaux.

Approbation de la COG 2020-2024

Le projet de COG pour la période 2020-2024 a été approuvé par le Conseil d'administration lors de sa séance du 19 décembre 2019 et la été signée en date du 30 décembre 2019.

Cette quatrième COG fixe comme ambition à la CNIEG d'« être un acteur de référence dans la sphère de la protection sociale : acteur dans la convergence Inter-Régimes et acteur central de la protection sociale des IEG ».

Cette ambition est portée par trois orientations stratégiques :

- Offrir une expérience client personnalisée, innovante et alignée sur l'inter-régime ;
- Agir sur les leviers de performance pour accroître la chaîne de valeur ;
- Déployer un modèle d'organisation novateur et accompagner les collaborateurs de la caisse pour faire face aux changements.

Cette nouvelle COG réaffirme, au-delà de la mise en œuvre de ces trois orientations majeures, que la CNIEG doit :

- Garantir la continuité et le niveau de qualité de services sur ses missions et activités courantes ;
- Maintenir la performance de ses dispositifs de contrôle interne et de lutte contre la fraude ;
- Entretien ses systèmes d'information.

Fusion des régimes Agirc et Arrco

Conformément à l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017, il est institué à compter du 1^{er} janvier 2019 un nouveau régime de retraite complémentaire « Agirc-Arrco » qui reprend les droits et obligations des régimes Agirc et Arrco.

Ce même accord prévoit que les orientations stratégiques du pilotage du nouveau régime sont définies tous les quatre ans par accord dont le premier portant sur la période 2019-2022 a été signé le 10 mai 2019. Il prévoit des évolutions sur certains paramètres et sur les dispenses d'application des coefficients de solidarité.

Un projet a été mené sur tout l'exercice pour adapter le fonctionnement de l'adossement à ces nouvelles règles.

Transfert du recouvrement au 1^{er} janvier 2022

L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 organise un transfert aux URSSAF du recouvrement des cotisations de sécurité sociale des régimes salariés pour certains organismes gestionnaires d'un régime spécial.

La CNIEG devra avoir effectué ce transfert avant le 1^{er} janvier 2022. La contribution tarifaire n'est pas concernée et reste recouvrée par la CNIEG.

Le même texte a pour conséquence qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la CNIEG doit verser les cotisations CAMIEG précomptées sur les pensions à l'URSSAF des Pays de Loire.

Intervention des corps de contrôle

A la demande de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, la Cour des comptes a lancé courant 2018 une enquête sur les régimes spéciaux de retraite de la RATP, de la SNCF et des IEG qui a donné lieu à un rapport publié le 16 juillet 2019. La Cour y formule dix recommandations relatives aux régimes et à la gestion des caisses, dans le prolongement des réformes antérieures et dans la perspective d'un système universel de retraite.

L'IGAS est intervenue au second semestre 2019 pour réaliser une mission d'évaluation de la COG 2015-2019. Son rapport relève 12 recommandations (*dont 9 de priorité 1*) à traiter entre 2020 et 2024 selon le sujet.

Chantiers SI inter-régimes

Compte tenu de l'évolution de la norme NEORAU support des flux PASRAU « prélèvement à la source des revenus autres » pour 2020, ceux-ci ont fait l'objet d'une évolution mise en service en deux temps : la composante « Paie » en décembre 2019 et la composante « flux d'échanges » en janvier 2020.

L'objectif de cette évolution est de détailler dans ce flux les montants bruts et nets versés par prestation pour alimenter la Base des Ressources Mensuelles (BRM).

Décret n°2019-1506 simplification du contentieux de la sécurité sociale

Le décret n°2019-1506 vise à unifier les règles de recours du contentieux de la Sécurité Sociale. La CNIEG va étudier l'impact sur la gestion de son contentieux de l'évolution au 1er septembre 2020 des règles de détermination de la juridiction compétente.

Décret n°2019-148 « Chômage »

Le décret n°2019-148 prévoit la prise en compte des périodes de chômage dans le calcul des pensions de vieillesse du RS des IEG lorsque cette période est consécutive à une activité relevant du statut de la branche. Le financement de ces prestations par l'adossment est en cours d'étude.

Décret n°2019-1541 modificatif du décret n°2019-969 relatif au traitement des données personnelles portant sur les ressources des assurés sociaux

Ces décrets précisent les règles à adopter dans la protection des données à caractère personnel portant sur les ressources des assurés sociaux. La CNIEG a pu vérifier que ses procédures de recueil et de traitement de ces données, propriété des bénéficiaires de prestations soumises à conditions de ressources, sont conformes aux attendus des textes.

Revalorisation différenciée des pensions

L'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 précise les modalités de revalorisation des pensions au 1^{er} janvier 2020. Cette revalorisation dépend du montant total servi par l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires et elle varie de 1 % pour les pensions inférieures ou égales à 2000 € à 0,3% pour ceux dont ce montant est supérieur à 2014 €. L'application se fera sur la base d'une procédure provisoire au 1^{er} janvier et sera régularisée définitivement avec les pensions du mois de mai 2020.

Avancement e-SIRIUS

Le lot 2 du projet Prestations a été mis en service au second semestre 2019. Ce lot comprend les domaines suivants : retraite, invalidité, majoration enfant, réversion, complément de réversion et minimum de pension.

Le lot 3 du projet Prestations se poursuit et l'objectif reste de pouvoir décommissionner GIPSI en 2020.

Il convient de souligner qu'il a été nécessaire d'adapter le calendrier et les ressources affectées au programme e-Sirius compte tenu des évolutions réglementaires intervenues notamment en 2018 et 2019 :

- institution du taux intermédiaire de CSG à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- mise en œuvre du prélèvement à la source sur les prestations à compter des montants versés depuis le 1^{er} janvier 2019 et l'adaptation au 1er janvier 2020 du flux PASRAU (voir ci-contre) ;
- préparation de la revalorisation différenciée à compter du 1^{er} janvier 2020 (voir ci-dessus).

Arrêtés du 16 janvier 2019 pris en application du décret n°2018-147 « Petit pool »

Un arrêté définit les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du dispositif de solidarité intraprofessionnelle de la branche des IEG dit « Petit Pool ».

Un deuxième arrêté fixe à 2.000 salariés affiliés au Régime Spécial des IEG le plafond permettant à une entreprise de la branche d'être couverte par ce même dispositif.

Etant partie prenante du dispositif, la CNIEG a renoncé à en bénéficier.

Evolution des cotisations salariales à compter du 1^{er} janvier 2020

Le décret n°2014-1531, modifiant les taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales a été publié le 19 décembre 2014. Ce décret fixe les taux de cotisations salariales du régime des IEG pour les années 2015 et suivantes. En 2020 ce taux est porté à 12,78 % (12,73 % en 2019).

Note n° 4 : Changement de méthode comptable, de présentation ou d'évaluation

Cette note explique les effets des changements comptables : changements de méthode, changements d'estimation (modalités de calcul de provisions), changements de présentation ; dans l'hypothèse où les changements comptables ont une incidence majeure, des comptes pro-forma sont présentés.

Reclassement des prestations .

Les études menées pour le lot 2 « Prestations » de e-SIRIUS ont révélé que le caractère légale ou spécifique au régime des IEG de certaines pensions de faible volumétrie avait été mal interprété. Une régularisation a été faite sur la période de prescription de 3 ans plus l'exercice en cours pour réaffecter les charges sur les bons financements, c'est-à-dire :

- Les prestations adossées pour les prestations légales,
- La cotisation Régime Spécial pour les prestations spécifiques au régime.

L'opération a consisté à basculer 10.817.743,57 € du financement par la cotisation RS sur le financement dans le cadre de l'adossement (droits spécifiques).

Note n° 5 : Relations avec les autres organismes de sécurité sociale

Cette note a pour objet de présenter les relations par partenaire, en distinguant les différents types de relation : recouvrement et affectation de produits par branche, cotisations (ex : AVPF), compensations, adossement.... Dans ce cadre, la note contient des éléments de chiffrage des

produits, charges, actifs et passifs, voire des engagements hors bilan, de manière à donner une vue à la fois synthétique (un total par tiers) et détaillée (par nature de relation). Des commentaires complètent l'information chiffrée.

La CNIEG entretient des relations avec la CNAV et l'ACOSS dans le cadre de la réforme financière du régime (adossement) et avec l'ACOSS dans le cadre du financement de sa trésorerie.

Relations relatives à la réforme financière du régime des IEG

Ces relations se traduisent par des opérations comptables avec la CNAV portant sur les prestations, les cotisations et la soule.

Toutes les opérations de trésorerie associées à ces mouvements sont réalisées avec l'ACOSS.

La nature des cotisations et des prestations échangées au titre de l'adossement financier du régime avec la CNAV conduit à suivre l'ensemble de ces opérations en comptes de transferts de gestion technique et non en comptes de produits et de charges par nature.

Cotisations

Chaque mois, la CNIEG reçoit des employeurs, les cotisations au titre des régimes de droit commun.

Ces cotisations représentent l'équivalent de ce qui doit être reversé dans le cadre de l'adossement à la CNAV et à l'AGIRC-ARRCO. Elles sont recouvrées conformément à l'art. R 243-6 du code de la sécurité sociale (c'est à dire le 5 et le 15 de chaque mois, en fonction de la taille des entreprises).

Un éclatement provisionnel est opéré afin de redistribuer les sommes recouvrées à chacun des régimes. La clé provisionnelle de répartition correspond à celle qui a été constatée au cours de l'exercice précédent.

Pour l'exercice 2019, le taux provisionnel de cotisation RDC était de 43,71 % soit 12,73 % de part salariale et 30,98 % de part patronale, la clé de répartition entre régimes conduisait à verser 47,28 % des sommes recouvrées à la CNAV. La part AGIRC-ARRCO était de 52,72 % (taux provisionnels 2019 correspondant aux taux définitifs 2018 corrigés des évolutions réglementaires et de l'assiette des préretraités au sens de l'adossement pour 2019).

Ces modalités ont conduit la CNIEG à recouvrer un montant de 1.215.816.504,05 € au

profit de la CNAV (cotisations de janvier à décembre, c'est à dire recouvrées de février 2019 à janvier 2020).

L'exploitation des DSN en 2019 et des DADS adressées à la CNIEG par 4 employeurs fin janvier 2020 a permis de calculer les cotisations réellement dues par les IEG aux régimes de droit commun.

Ces calculs sont réalisés au moyen du traitement informatique développé au sein de la caisse appelé T106.

Le T106 exploite les données de carrière fournies par les employeurs et calcule les salaires proratisés sur lesquels sont appliqués les taux de cotisations du régime général et des régimes complémentaires obligatoires.

Des calculs issus du T106, on déduit un premier montant de cotisations à verser aux RDC.

Ce même traitement procède au calcul des cotisations dues pour l'adossement des retraités du régime des IEG non encore ouvrant-droit à une pension du régime général. Cette population est en effet retraitée du régime des IEG mais ne l'est pas encore au titre des régimes de droit commun. Il convient donc de calculer sa participation au versement de cotisations destinées à poursuivre la validation de ses droits pour ces régimes.

Le calcul est effectué en prenant un salaire fictif correspondant au dernier salaire d'activité, incluant les primes, revalorisés annuellement conformément à l'évolution des prix à la consommation, hors tabac. Le montant de cotisations calculé pour cette population est pris en charge par les employeurs.

Les assiettes RDC des agents détachés des entreprises mais toujours affiliés au régime spécial, sont estimées en tenant compte d'un « forfait primes » ajouté à l'assiette RS (seule disponible). Ce forfait est calculé sur la base du taux de prime global du régime spécial de l'année précédente.

L'ensemble des cotisations calculées par le T106, tant au titre des actifs que des retraités non encore ouvrants droit au régime général (tels qu'ils figurent dans la DADS-U du régime spécial adressée aux régimes du droit commun avant le 28 février de l'année qui suit l'exercice sur lequel elle porte) correspond au montant qui sera inscrit tant en produit de cotisation (sur les employeurs) qu'en charge de reversement vis-à-vis de chacun des régimes (RG et complémentaire) dans les comptes de la CNIEG.

L'état des cotisations et des régularisations de l'exercice 2019 vis-à-vis de la CNAV est présenté dans la note « Prestations et cotisations des régimes de droit commun ».

La régularisation 2019 porte sur un montant trop versé par la CNIEG de 45.262.782,62 € inscrit dans les comptes de la CNIEG en produit à recevoir.

Toutes les DSN ont été exploitées au fil de l'eau et les DADS des employeurs n'ayant pas produit des DSN permettant de reconstituer les salaires de l'exercice ont été réceptionnées avant la date d'arrêt des comptes. En 2019, ces employeurs sont au nombre de 4 pour une assiette L242-1 de 11.270.969 €. Ils ont tous adressé ces DADS à temps pour les calculs de l'arrêt.

Taux définitifs 2019

Les taux définitifs pour 2019 sont :

- Cotisation salariale : 12,73 %,
- Cotisation patronale : 30,42 %.

Répartition entre régimes :

- CNAV : 46,19 %,
- AGIRC-ARRCO : 53,81 %.

Cas des régularisations de cotisations sur plusieurs exercices

DADS-U complémentaire

La complexité de constitution d'une DADS-U à partir de l'ensemble des DSN des employeurs et le délai extrêmement court laissé à la caisse pour analyser les situations en anomalie dans ces DSN, peuvent conduire la CNIIEG à organiser l'envoi d'une DADS-U complémentaire.

Il convient de procéder régulièrement à ces envois afin de traiter les rejets constatés au moment de l'intégration de la DADS-U. L'objectif recherché étant de disposer d'une équivalence entre les droits acquis aux régimes de droit commun et les cotisations versées par la CNIIEG dans le strict respect des règles des régimes sur lesquels le régime des IEG est adossé.

La DADS-U déposée en février 2019 au titre de 2018 avait ignoré des dossiers d'individus comportant des anomalies. La complexité des analyses rendues nécessaires par les contrôles et les divers redressements au premier semestre n'ont pas permis de régulariser les situations par une DADS-U complémentaire en 2019. Celle qui sera faite en 2020 déclarera à la fois les situations non traitées en 2018 et celles qui s'y sont ajoutées en 2019.

DADS-U rectificative, modificative et comparatif des comptes carrière

Pour être complet, le dispositif qui garantit la stricte cohérence entre les cotisations versées et les droits acquis auprès du régime général doit être enrichi des trois mécanismes suivants :

- Une DADS-U rectificative permettant de communiquer à la CNAV toute modification apportée sur les salaires des périodes déjà déclarées pour un individu depuis 2005, qu'elle ait pour origine un contrôle URSSAF, un contrôle de Malakoff Humanis ou une déclaration rectificative de la part d'un employeur.
- Une DADS-U modificative permettant de communiquer à la CNAV toute autre modification apportée sur la carrière d'un individu depuis 2005.
- Un flux a minima annuel d'échange des données de comptes carrière détenues d'un côté par la CNAV et de l'autre par la CNIIEG pour isoler et expliquer tout écart qui serait mis en évidence et garantir sur le long terme la validité des données exploitées.

Les trois circuits présentés ci-dessus sont encore à bâtir avec le régime général. Certains n'ont pas d'équivalent actuellement et se heurtent à diverses contraintes techniques. Les réflexions sont à mener dans le cadre des évolutions liées à la mise en place de la DSN (Déclaration Sociale Nominative).

Il convient de rappeler que :

- les rectifications au profit de la CNAV se prescrivent dans le délai de trois ans (trois exercices antérieurs à l'exercice en cours) – cf. article L. 244-3 du code de la sécurité sociale,
- la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées – cf. article L. 243-6 du code de la sécurité sociale.

Redressements de déclarations suite à contrôle

Dans le cadre des contrôles d'assiettes réalisés jusqu'en 2016 par l'ACOSS, en application de la convention en date du 7 décembre 2007, il convient de déterminer les conséquences des redressements sur les comptes carrière, notamment par l'envoi de DADS rectificatives destinées à disposer de comptes carrière cohérents avec les cotisations payées par les employeurs de la branche des IEG suite à redressement URSSAF.

Le montant total des redressements opérés par les URSSAF, au titre du contrôle délégué adossé depuis 2007, représente :

51.461.165,99 €, dont :

- 45.791.744,99 € de principal,
- 5.669.421,00 € de majorations pénalités.

Du fait de la dénonciation de la convention à compter du 1^{er} janvier 2017, l'année 2019 n'a donné lieu à aucun redressement en principal. Il a été procédé à l'enregistrement d'une charge de remise de majorations de 38,2 k€ et d'une régularisation négative de produit de 1,1 k€. Le décaissement de 6 k€ attendu en 2019 au titre de 2018 n'a pas été réalisé. Le solde des encaissements pour 2019 est négatif de 37 k€ et il sera régularisé en 2020 avec celui de 2018 sans flux financier (celui-ci est réalisé directement entre l'ACOSS et la CNAV sans plus passer par l'intermédiaire de la CNIIEG qui comptabilise uniquement l'opération).

Prestations

Chaque mois, la CNAV adresse à la CNIEG un état des prestations qu'elle met en paiement le 9 du mois suivant. Cet état présente les rentes garanties, les rentes dérivées, les majorations de rentes et les équivalents pensions liquidées (y compris leurs majorations) et non éteintes depuis le 01/01/2005.

Toutes les prestations ayant une date d'entrée en jouissance au cours d'un exercice sont normalement liquidées au cours du même exercice.

Les écarts sont constatés par la CNIEG et transmis à la CNAV pour analyse. Ce processus résulte d'un accord de contrôle concerté entre l'agence comptable de la CNAV et celle de la CNIEG. Il s'appuie sur les résultats du traitement T16 qui valorise les prestations CNAV reçues par la CNIEG. Ce traitement a été développé à la CNIEG et validé par l'agence comptable de la CNAV.

En fin d'exercice, les prestations non encore liquidées par la CNAV font l'objet d'une estimation réciproque entre les deux organismes et sont enregistrées à la CNIEG en tant que produit à recevoir et à la CNAV en tant que charge à payer.

Au titre de 2019 seul, le montant total des prestations d'adossment reçues de la CNAV a été de 1.766.782.995,63 €. La régularisation de fin d'exercice ne donne pas lieu à un règlement. Elle représente un montant de 3.210.218,23 €.

Soulte

La convention financière relative à l'adossment du régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières au régime général, prévue par l'article 19 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 modifiée, prévoit le versement d'une contribution exceptionnelle, forfaitaire et libératoire d'un montant de 7.649.000.000,00 € (euros 2005).

Les modalités de versement de cette contribution sont détaillées dans la convention et reprises dans l'arrêté du 31 janvier 2005.

Elles mentionnent :

1. Le versement par la CNIEG au fonds de réserve pour les retraites d'un montant de 3.060.000.000,00 € financé par les employeurs des IEG.
2. Le versement par la CNIEG à la CNAV du solde, financé par la contribution tarifaire par annuité de 287.000.000,00 € (euros 2005), sur une période de 20 ans, revalorisée en fonction de l'inflation hors tabac.

Le versement au fonds de réserve pour les retraites a été réalisé en 2005.

Le paiement de l'annuité de la soulte pour 2019 (340.979.187,08 €) a été réalisé conformément à l'arrêté du 3 janvier 2012 relatif à la mensualisation de l'annuité soulte. L'application de l'arrêté a donné lieu à un versement mensuel de 28.414.932,26 € à partir du 8 février 2019, et d'une échéance double le 9 décembre 2019 de 56.829.864,48 €. Le montant de l'annuité soulte 2019 correspond à la somme versée en 2018, soit 334.621.380,84 € revalorisée selon le taux prévisionnel de l'inflation hors tabac pour 2019 (+1,3 %) réduit de la valeur prévisionnelle 2018 (+1,0 %) et augmenté de la valeur constatée pour 2018 (+1,6 %), soit au total, une revalorisation de 1,90 %.

Les engagements vis-à-vis de la CNAV sont inscrits en annexe du bilan pour le montant figurant à l'annexe 5 de la convention CNAV / ACOSS / CNIEG, soit 5.740.000.000,00 € correspondant à la somme des 20 annuités de 287.000.000,00 €.

Ce montant est diminué chaque année de 287.000.000,00 € ; ce qui représente au 31/12/2019 un montant résiduel de 1.435.000.000,00 € correspondant aux cinq annuités restant à verser.

Les annuités sont financées par la contribution tarifaire.

Note n° 6 : Relations avec l'État et autres entités publiques

Cette note a vocation à retracer, par nature, les produits, charges, actifs, passifs et le cas échéant les engagements hors bilan, qui ont trait aux rapports avec l'État. *Par exemple : prise en charge de prestations, cotisations, prise en charge d'exonérations, affectation d'impôts et de taxes.*

Cette note fournit le détail des opérations des régimes ayant fait l'objet d'une compensation intégrale par l'État.

Prestations d'Afrique du Nord

Les opérations de la CNIEG avec l'État et autres entités publiques concernent les versements effectués par notre régime pour le compte de l'État au titre des pensions résultant des services accomplis dans les Industries Électriques et Gazières d'Afrique du Nord.

Deux types de retraités sont concernés :

- Ceux qui ont été mis en inactivité par ces entreprises et pour lesquels la pension est garantie par l'État. La gestion de cette population donne lieu à une compensation représentant 1% des prestations versées,
- Ceux dont la pension a été liquidée par le régime des IEG mais dont une partie de l'activité a été effectuée dans les entreprises d'Afrique du Nord.

Le montant des pensions précitées s'est élevé en 2019 à 6.916.002,60 €. Cette somme est portée en créance sur l'État dans les comptes de la caisse au 31/12/2019. Elles concernent un effectif de 1.535 retraités (668 OD & 867 AD).

Ces mêmes pensions représentaient 7.618.380,33 € en 2018 pour un effectif de 1.660 retraités. La variation sur l'exercice se traduit par une baisse de 9,22 % des montants et de 7,53 % des effectifs.

Les créances des exercices antérieurs ont toutes été soldées en 2019. Le montant des prestations 2018 a été intégralement reçu le 20 mars 2019.

Garantie de l'Etat

Depuis l'exercice 2015, l'Etat enregistre dans ses comptes un engagement hors bilan que la CNIEG comptabilise en engagement donné. Il matérialise la garantie donnée au régime des IEG de la couverture du financement des droits spécifiques passés pour les activités non régulées (DSPNR).

Il faut noter que cette garantie couvre la totalité des droits projetés jusqu'à leur extinction et qu'elle est de troisième niveau. En premier niveau, une part importante des droits est provisionnée par les employeurs des IEG, soit au bilan, soit par des actifs de couverture. Les provisions d'un employeur défaillant reviennent de plein droit à la CNIEG. En deuxième niveau, une solidarité de branche est instituée dans les textes fondateurs de l'adossément ; les montants dus par des employeurs défaillants sont répartis sur les autres employeurs au prorata du décret 2005-322 (décret répartition).

Après concertation avec la Direction du Budget, l'Etat et la CNIEG ont inscrit dans leurs comptes 2019 hors bilan le montant des DSPNR résultant du calcul des engagements réalisés à l'automne et actualisé avec les paramètres moyens retenus par la branche des IEG (-0,07 % hors inflation) soit : 21.069.432.220 €.

Note n° 7 : Relations avec les organismes tiers

Relations avec le régime AGIRC-ARRCO relatives à la réforme financière du régime des IEG

Ces relations concernent les opérations comptables avec Malakoff Humanis dans le cadre de l'adossment.

Ces opérations portent d'une part sur les cotisations équivalent régimes de droit commun que la CNIIEG collecte auprès des employeurs et reverse selon les règles du droit commun à Malakoff Humanis, d'autre part sur les équivalents prestations reçus du régime AGIRC-ARRCO.

DSN / Cotisations

Chaque mois, la CNIIEG reçoit des employeurs les cotisations au titre des régimes de droit commun.

Ces cotisations représentent l'équivalent de ce qui doit être reversé dans le cadre de l'adossment à la CNAV et à l'AGIRC-ARRCO. Elles sont recouvrées conformément à l'art. R 243-6 du code de la sécurité sociale (c'est à dire le 5 et le 15 de chaque mois, en fonction de la taille des entreprises).

Un éclatement provisionnel est opéré afin de redistribuer les sommes recouvrées à chacun des régimes. La clé provisionnelle de répartition correspond à celle qui a été constatée au cours de l'exercice précédent.

Pour l'exercice 2019, le taux provisionnel de cotisation RDC était de 43,71 % soit 12,73 % de part salariale et 30,98 % de part patronale (taux provisionnels 2019 correspondant aux taux définitifs 2018 corrigés des évolutions réglementaires et de l'assiette des préretraités au sens de l'adossment pour 2019) ; la clé de répartition entre régimes conduisait à verser 47,28 % des sommes recouvrées à la CNAV. La part AGIRC-ARRCO était de 52,72 %.

Ces modalités ont conduit la CNIIEG à recouvrer un montant de 1.354.136.844,62 € au profit de l'AGIRC-ARRCO (cotisations de janvier à décembre, c'est à dire recouvrées de février 2019 à janvier 2020).

L'exploitation des DSN en 2019 et des DADS adressées à la CNIIEG par 4 employeurs fin janvier 2020 a permis de calculer les cotisations réellement dues par les IEG aux régimes de droit commun.

Ces calculs sont réalisés au moyen du traitement informatique développé au sein de la caisse appelé T106.

Le T106 exploite les données de carrière fournies par les employeurs et calcule les salaires proratisés sur lesquels sont appliqués les taux de cotisations du régime général et du régime complémentaire obligatoire. On en déduit un premier montant de cotisations à verser aux RDC.

Ce même traitement procède au calcul des cotisations dues pour l'adossment des retraités du régime des IEG non encore ouvrants droit à une pension du régime général. Cette population est en effet retraitée du régime des IEG mais ne l'est pas encore au titre des régimes de droit commun. Il convient donc de calculer sa participation au versement de cotisations destinées à poursuivre la validation de ses droits pour ces régimes.

Le calcul est effectué en prenant un salaire fictif correspondant au dernier salaire d'activité, incluant les primes, revalorisés annuellement conformément à l'évolution des prix à la consommation, hors tabac. Le montant de cotisations calculé pour cette population est pris en charge par les employeurs.

Les assiettes RDC des agents détachés des entreprises mais toujours affiliés au régime spécial, sont estimées en tenant compte d'un « forfait primes » ajouté à l'assiette RS (seule disponible). Ce forfait est calculé sur la base du taux de prime global du régime spécial de l'année précédente.

L'ensemble des cotisations calculées par le T106, tant au titre des actifs que des retraités non encore ouvrant-droit au régime général (tels qu'ils figurent dans la DADS-U du régime spécial adressée aux régimes du droit commun avant le 28 février de l'année qui suit l'exercice sur lequel elle porte) correspond au montant qui sera inscrit tant en produit (sur les employeurs) qu'en charge vis-à-vis de chacun des régimes (RG et complémentaire) dans les comptes de la CNIIEG.

L'état des cotisations et des régularisations de l'exercice 2019 vis-à-vis de Malakoff Humanis est présenté dans le paragraphe « Prestations et cotisations des régimes de droit commun » de la partie « Compléments » du rapport.

La régularisation 2019 inscrite dans les comptes de la CNIIEG porte sur un montant de 9.542.209,96 € de charges à payer au bénéfice de l'AGIRC-ARRCO.

Toutes les DSN ont été exploitées au fil de l'eau et les DADS des employeurs n'ayant pas produit des DSN permettant de reconstituer les salaires de l'exercice ont été réceptionnées avant la date d'arrêtés des comptes.

En 2019, ces employeurs sont au nombre de 4 pour une assiette L242-1 brute de 11.270.969,00 €. Ils ont tous adressé ces DADS à temps pour les calculs de l'arrêté.

Taux définitifs 2019

Les taux définitifs pour 2019 sont :

- Cotisation salariale : 12,73 %,
- Cotisation patronale : 30,42 %.

Répartition entre régimes :

- CNAV : 46,19 %,
- AGIRC-ARRCO : 53,81 %.

Cas des régularisations de cotisations sur plusieurs exercices

DADS-U complémentaire, rectificative, modificative et comparatif des comptes carrière

Voir note n°5.

Traitement actuel des régularisations avec Malakoff Humanis

Dans l'attente de la DSN d'adossment, Malakoff Humanis et la CNIIEG ont défini une modalité de gestion des validations des carrières adossées.

A compter de 2019, cette gestion va reposer progressivement sur un principe de prescription quinquennale. Les exercices déjà soldés définitivement ne seront pas remis en cause, le principe suivant s'appliquera totalement à la clôture de l'exercice 2021 :

Les journaux de points des exercices N-5 à N-1 donnent lieu à un contrôle chaque année, l'exercice N-5 est soldé définitivement entre la CNIIEG et Malakoff Humanis en cours d'année. Les exercices N-4 à N-1 font l'objet d'une régularisation au moment de la clôture des comptes mais peuvent toujours être corrigés sur l'exercice suivant en fonction des besoins. Parallèlement, la situation vis-à-vis des employeurs est ajustée en fin d'exercice.

En 2019, les exercices 2016 à 2018 ont été recalculés sans être soldés définitivement.

Prestations

Chaque mois, Malakoff Humanis adresse à la CNIEG un état des équivalents prestations qu'il met en paiement le 1^{er} jour ouvré (pas de décalage avec le paiement des pensions IEG).

Toutes les prestations ayant une date d'entrée en jouissance au cours d'un exercice ne sont pas liquidées au cours du même exercice. Malakoff Humanis attend la validation de la CNAV pour lancer la liquidation d'un dossier.

Les écarts constatés par la CNIEG sont transmis à Malakoff Humanis pour analyse.

En fin d'exercice, les **prestations non encore liquidées** par Malakoff Humanis font l'objet d'une estimation réciproque. Elles sont enregistrées à la CNIEG en tant que produit à recevoir et dans l'institution de l'AGIRC-ARRCO en tant que charge à payer.

Un **contrôle croisé des prestations versées** est réalisé annuellement pour une validation réciproque et définitive de leur valeur. A compter de 2019, une prescription quinquennale va progressivement être appliquée aux prestations (triennale précédemment). Les prestations des dernières années de l'historique (2014 et 2015) ont déjà fait l'objet d'un accord réciproque en 2017 et 2018. Celles de 2016 ne feront l'objet d'un accord définitif qu'à la clôture des comptes 2021. Elles ont déjà fait l'objet d'une provision en 2018 (de 1.441.352,08 € pour l'ARRCO et de 699.950,82 € pour l'AGIRC).

Le total des échéances de prestations versées par le régime fusionné AGIRC-ARRCO au cours de l'exercice 2019 a représenté un total de 1.132.453.247,79 €.

Le système d'information du nouveau régime fusionné AGIRC-ARRCO a présenté des anomalies tout au long de 2019. Les liquidations de prestations, pour la plupart, n'ont pas été réalisées sur l'exercice et la migration des points a entraîné un problème de répartition des droits AGIRC entre le passé et le futur sur les prestations versées en 2019. Ce dernier point a entraîné un redressement en comptabilité et dans la répartition des financements de 21.185.499,99 €.

En 2019, le calcul des régularisations au titre des prestations non encore payées par Malakoff Humanis représente un montant de 35.595.680,90 € de produits à recevoir du régime fusionné AGIRC-ARRCO (voir Note 3) tenant compte des droits non liquidés évoqués ci-dessus. Seuls les exercices 2016 à 2018 ont fait l'objet d'un produit à recevoir au titre des prestations non payées en fin d'exercice.

Relations avec les employeurs de la branche des IEG

Ces relations portent principalement sur le recouvrement des cotisations, de la contribution tarifaire ainsi que sur le recouvrement de la contribution « droits spécifiques passés des activités non-régulées ».

Recouvrement des cotisations

La CNIEG recouvre les cotisations et contribution employeurs suivantes :

- cotisations RDC (régimes de droit commun), part salariale précomptée par l'employeur et part patronale,
- cotisations RS (régime spécial), part patronale exclusivement,
- cotisation PCI (financement de la prestation complémentaire d'invalidité). Cette cotisation est appelée sur l'assiette RS, au taux provisionnel de 0,20%,
- contribution « droits spécifiques passés des activités non-régulées »,
- cotisation pool (pour les employeurs cotisant au pool statutaire exclusivement).

Les cotisations RDC sont recouvrées sur une base provisionnelle (voir supra et note n°5) et régularisées au moment de l'arrêté des comptes. Cette régularisation tient compte, le cas échéant, de l'ajustement du journal de point de l'exercice appelé à être prescrit sur l'exercice suivant.

Les cotisations RS sont aussi recouvrées sur une base provisionnelle. Elles doivent équilibrer les droits spécifiques vieillesse futurs, les autres risques (AT/MP, invalidité, décès, autres) et la gestion administrative. La régularisation de fin d'exercice conduit à enregistrer dans les comptes 2019, une charge à payer vis-à-vis des employeurs.

Au 31/12/2019, le montant de cette dette est de 23.796.281,24 € . Elle vient réduire le taux de cotisation RS.

En 2019, le taux définitif RS est de 6,28 %.

L'équilibre du financement de la prestation complémentaire d'invalidité conduit à constater un produit à recevoir des employeurs de 3.961.917,76 € au 31/12/2019 comprenant les frais de gestion de la prestation.

Les droits spécifiques passés des activités non régulées, appelés sur la base de 789 M€ se sont avérés plus faibles que prévus et donnent lieu à l'enregistrement d'une charge à payer aux employeurs d'un montant de 2.656.387,84 €.

La cotisation pool est recouvrée sur une base provisionnelle correspondant au taux présenté en conseil d'administration. La régularisation de fin d'exercice conduit à enregistrer dans les comptes 2019, une charge à payer aux employeurs adhérents à ce pool de 1.226.290,81 €.

La contribution tarifaire est recouvrée le 24 du mois suivant le fait générateur de la taxe. La CNIEG dispose ainsi dans ses comptes d'une créance sur les employeurs correspondant au montant de contribution tarifaire exigible au titre du mois de décembre. Cette créance représente 140.225.388,00 € au 31/12/2019.

Autres opérations

Les autres opérations concernent :

- des remboursements de prestations dans le cadre de conventions avec d'autres régimes (SNCF, CEA...),
- des prestations de services réalisées dans le cadre de conventions avec les employeurs (compléments bénévoles amiante, règlement de la cotisation relative à la prestation « complément invalidité »...).

Note n° 8 : Événements postérieurs à la clôture de l'exercice

Cette note a vocation à décrire les événements survenus entre la clôture de l'exercice et la date d'approbation des comptes et ayant ou pouvant avoir une incidence significative sur les comptes du dernier exercice clos, l'activité ou la situation financière de l'organisme.

Les éléments susceptibles de figurer dans cette note sont des écarts sur les cotisations constatés après la date de clôture.

A compter de 2018, la DSN a permis de disposer des données de carrière de l'exercice au fil de l'eau, ce qui garantit un calcul des cotisations sans extrapolation (voir note 2 P22). Les 4 employeurs de la branche ayant eu à faire une DADS en 2019 pour pallier des DSN incomplètes les ont envoyées à temps pour l'arrêté comptable.

Cependant, avant l'envoi de la DADS-U, les services de la caisse contrôlent les données des salariés des DSN employeurs et purgent les éléments qui présentent un risque de rejet ou complètent des données de carrière. Une fois corrigées, les données retirées sont renvoyées en cours d'année au titre d'une DADS-U complémentaire.

Cette pratique explique l'écart que l'on peut trouver entre les calculs d'arrêtés qui tiennent compte de la situation avant envoi de la DADS-U adressée en février (cf. tableau ci-dessous).

Finex 2019 - Eclatement en masse des cotisations équivalent RDC 'parts CNAV, AGIRC-ARRCO' (€ courant)

	Montants 2019
Cotisations RDC	127 773,09
<i>dont cotisations patronales au titre des préretraités</i>	-
Cotisations CNAV	75 143,09
Cotisations AGIRC-ARRCO	52 630,00
Population non adossée	

Note n° 9 : Immobilisations incorporelles et corporelles

Immobilisations incorporelles

Au 31/12/2019, les immobilisations concernent essentiellement les applications informatiques de la caisse. Ce poste tient compte des immobilisations en cours. Le montant brut des immobilisations est de 28.469.470,29 €, déduction faite des amortissements, la valeur nette de ce poste est de 7.854.465,64 €, soit une augmentation de 15,8 % par rapport au 31/12/2018.

Cette baisse des immobilisations incorporelles s'explique notamment par la mise en service de composants issus des développements entrepris sur le projet « e-Sirius ».

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles s'élevaient à 3.152.134,36 €.

Elles concernent les agencements et aménagements de locaux, les installations de télécommunication, les autres immobilisations corporelles (mobilier, petits équipements, matériels informatiques, etc.).

La valeur nette de ce poste, déduction faite des amortissements, est de 933.782,04 €, en hausse de 21% par rapport au 31/12/2018.

Les postes immobilisations incorporelles et corporelles nettes ont augmentés de 16% entre 2018 et 2019.

Rubriques et postes	Valeurs brutes au 01/01/2019	Augmentations	Diminutions	Valeurs brutes à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles				
201 - Frais d'établissement	-	-	-	-
203 - Frais de recherches et de développement	-	-	-	-
205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	23 541 813,18	2 684 318,88	4 784,00	26 221 348,06
206 - Droit au bail	-	-	-	-
208 - Autres immobilisations incorporelles	-	-	-	-
232 - Immobilisations incorporelles en cours- projet informatique	1 608 697,37	6 640 613,13	6 001 188,27	2 248 122,23
237 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles	-	-	-	-
I - Total des immobilisations incorporelles	25 150 510,55	9 324 932,01	6 005 972,27	28 469 470,29
Immobilisations corporelles				
211 - Terrains	-	-	-	-
2111 - Terrains nus	-	-	-	-
2112 - Terrains aménagés	-	-	-	-
2113 - Sous-sols et sur-sols	-	-	-	-
2115 - Terrains bâtis	-	-	-	-
212 - Agencements et aménagements de terrains	-	-	-	-
213 - Constructions	-	-	-	-
2131 - Bâtiments	-	-	-	-
2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	1 540 302,87	41 444,61	-	1 581 747,48
214 - Constructions sur le sol d'autrui	-	-	-	-
215 - Installations techniques, matériels et outillages	-	-	-	-
2151 - Installations complexes spécialisées	-	-	-	-
2153 - Installations à caractère spécifique	33 459,67	-	-	33 459,67
2154 à 2157 - Matériels, outillages et agencements du matériel et outillage	-	-	-	-
218 - Autres immobilisations corporelles	-	-	-	-
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	57 681,30	-	-	57 681,30
2182 - Matériel de transport	2 980,35	-	-	2 980,35
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	1 019 604,75	243 765,59	-	1 263 370,34
2184 - Mobilier	30 031,56	-	-	30 031,56
2185 - Cheptel	-	-	-	-
2186 - Emballages récupérables	-	-	-	-
2187 - Autres	-	-	-	-
2188 - Matériels divers	91 510,64	-	-	91 510,64
231 - Immobilisations corporelles en cours	1 562,22	680 027,94	590 237,14	91 353,02
238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisation corporelles	-	-	-	-
II - Total des immobilisations corporelles	2 777 133,36	965 238,14	590 237,14	3 152 134,36

Note n° 10 : Immobilisations financières

La caisse dispose de peu d'immobilisations financières.

Ce poste concerne essentiellement un dépôt de garantie prévu par le bail des locaux de l'antenne parisienne de la CNIEG.

Rubriques et postes	Valeur brute 01/01/2019	Augmentations	Diminutions	Valeurs brutes à la fin de l'exercice
Immobilisations financières				
261 - Titres de participation et parts dans les associations, syndicats et organismes de droit privé	-	-	-	-
266 - Autres formes de participation	-	-	-	-
267 - Créances entre organismes de sécurité sociale	-	-	-	-
271 - Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)	-	-	-	-
272 - Titres immobilisés (droit de créance)	-	-	-	-
273 - Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	-	-	-	-
274 - Prêts	-	-	-	-
2742 - Prêts aux partenaires	-	-	-	-
2743 - Prêts au personnel	-	-	-	-
2744 - Prêts aux assurés et allocataires	-	-	-	-
2748 - Autres prêts	-	-	-	-
275 - Dépôts et cautionnements versés	38 292,06	1 306,19	-	39 598,25
276 - Autres créances immobilisées	-	-	-	-
2768 - Intérêts courus	-	-	-	-
III - Total des immobilisations financières	38 292,06	1 306,19	0,00	39 598,25

Note n° 11 : Stocks et encours

La CNIEG ne dispose ni de stock, ni d'encours.

Note n° 12 : Créances d'exploitation et échancier

Comptes 409 & 490 2.209.669,17 €

Il se compose :

- des trop perçus sur prestations pour 1.143.116,46 € (409211 à 214/111 à 114),
- des contentieux pour 1.301.240,01 € qui correspondent à des pensions versées à tort et pour lesquelles une action en justice est en cours (409310/405),
- de soldes de comptes pour des prestataires éteints pour -184.015,09 € en attente de régularisation des successions (409320/506),
- d'acomptes sur pension pour 2.442,66 € (cpt 4095620/124).
- des encaissements en attente d'affectation pour 171.941,45 € (cpt 409490),
- des dépréciations sur tiers dont le recouvrement de créances semble improbable pour un montant de - 1.301.321,15€,
- des validations de périodes rétroactives pour 1.302.458,57 € et des rachats d'années d'études pour 203.273,90 €.

Comptes 41 & 491400 317.614.416,23 €

Compte client (411xxx)

Le solde de ce compte est débiteur de 1.509.810,47 €. Il est principalement composé du montant de factures en attente de règlement.

Compte employeurs cotisants (414xxx)

Le compte est débiteur de 315.821.863,76 € vis-à-vis des employeurs (voir décomposition suivant tableau en bas de page) et débiteur de 282.742.00 € au titre des opérations de contrôle délégué URSSAF.

Compte client (491410)

Le compte est créditeur de 1.533.312,09 €, correspondant à la provision pour dépréciation au titre des majorations et pénalités consécutives aux redressements de CTA.

Comptes 42xxx et 43xxx 19.424,57 €

Il s'agit du solde à récupérer sur 2020 des créances sur personnel.

Comptes 44 6.919.843,60 €

Ce solde correspond au montant de la créance sur l'Etat au titre des parts contributives AFN 2019 pour 6.916.002,60€ et d'un crédit de TVA de 3.841 €.

Comptes 45 97.010.590,03 €

Ce montant débiteur se compose essentiellement des provisions pour risque de non recouvrement de l'ACOSS pour ces contrôles délégués 2.827,49€, du FSV pour 818,65€ et des régularisations de cotisations et prestations avec la CNAV et l'AGIRC-

ARRCO pour l'exercice 2019, pour un total de 97.006.943,96 € répartis comme suit :

- prestations dues au titre des régularisations 2016 à 2019 par :
 - l'AGIRC-ARRCO : 2.166.116,32 € (+)
 - la CNAV : 3.210.218,23 € (+)
- prestations CNAV de décembre : 149.328.987,47 € (+)
- cotisations CNAV de décembre : 102.729.741,51 € (-)
- régularisations CNAV des cotisations suite à traitement des DADS : 45.262.782,62€ (+)
- Majorations et pénalités : 10.340,17 € (-)
- Le solde des opérations de contrôle délégué URSSAF au bénéfice de la CNAV depuis l'origine et non encore encaissées : 221.079 € (-)

Comptes 46 6.326.233,28 €

Ce montant débiteur est composé de diverses facturations pour 17.883,31 €, d'un produit à recevoir sur 2020 pour EDF assurances d'un montant de 1.297.034,39 €, la régularisation relative à la révision de la compensation généralisée vieillesse 2019 pour 4.000.000,00 € et de produits divers à recevoir pour 1.011.315,58 €.

Comptes 48 313.010.41 €

Ce montant débiteur correspond à des dépenses imputables à l'exercice 2020 de fournisseurs divers pour 313.010,41 €.

Créances employeurs cotisants en €	
CTA de décembre	140 225 388,00
Cotisations RDC de décembre	217 196 858,92
Cotisations RS de décembre	33 690 155,99
Régularisation annuelle de la cotisation RS	- 23 796 281,24
Régularisation annuelle de la cotisation RDC	- 35 704 488,72
Régularisation annuelle des DSPNR	- 2 656 387,84
Cotisations POOL statutaire de décembre	126 277,62
Régularisation annuelle du Pool statutaire	- 1 226 290,81
Remboursement congès paternité Pool statutaire	-
PAR IJ paternités (en attente chez les employeurs)	-
Cotisations non recouvrées (yc provision amiante)	- 18 282 284,14
Provisions contentieux amiante	1 518 149,00
Régularisation sur complément Invalidité	3 806 666,27
Encaissements non affectés	- 221 514,60
Complément Invalidité de Décembre	990 363,82
1% Frais de gestion complément invalidité	155 251,49
	0
Total	315 821 863,76

Ces créances correspondent essentiellement :

- aux déclarations dont le produit est rattaché à l'exercice mais dont l'échéance et le règlement sont sur l'exercice suivant (CTA, cotisations RS, PCI et RDC, compensation statutaire) ;
- aux équilibrages annuels des différentes cotisations (RS, PCI, RDC, pool statutaire, DSPNR) ;
- au montant des cotisations non appelées au titre de la provision amiante.

Note n° 13 : Opérations pour compte de tiers

Les opérations pour compte de tiers réalisées par la CNIEG concernent les opérations avec l'Etat au titre des pensions d'Afrique du Nord (voir note n° 6).

Note n° 14 : Autres débiteurs, comptes transitoires ou comptes d'attente (actif)

Concernait seulement les locations et redevances sur matériel informatique.

Note n° 15 : Trésorerie

Cette note a pour objet de présenter la variation de la trésorerie de l'ouverture à la clôture de l'exercice et détailler les soldes de trésorerie inscrits à l'actif et au passif du bilan.

Situation au 31/12/2019

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Décaissements													
Prestations	-354 853	-387 880	-386 998	-387 210	-394 167	-388 532	-390 148	-390 001	-390 038	-392 236	-391 511	-392 396	-4 645 970
URSSAF	-38 818	-38 726	-38 685	-38 715	-38 671	-37 050	-30 811	-37 263	-37 387	-37 359	-37 468	-37 473	-448 426
CAMIEG	-9 615	-9 638	-9 632	-9 619	-9 626	-9 623	-9 656	-9 682	-9 683	-9 688	-9 689	-9 706	-115 857
Soulte CNAV	0	-28 415	-28 415	-28 415	-28 415	-28 415	-28 415	-28 415	-28 415	-28 415	-28 415	-56 830	-340 980
GA	-3 018	-2 436	-2 376	-3 179	-2 370	-2 218	-4 297	-1 845	-1 837	-3 272	-1 493	-2 830	-31 171
Charge fin.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Prestations Pool	-410	-567	-317	-351	-454	-383	-184	-398	-496	-316	-369	-407	-4 652
Compens vieillesse	-5 000	-5 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	2 015	-61 985
Flux cotis CNAV	-99 686	-91 007	-91 024	-91 122	-95 919	-101 449	-137 623	-93 722	-93 226	-92 500	-92 991	-131 743	-1 212 012
Flus cotis A/A	-110 665	-101 032	-101 049	-101 159	-106 955	-113 120	-153 459	-104 505	-103 953	-104 018	-103 690	-146 902	-1 350 507
Autres	0	0	0	-22 374	0	0	0	0	0	0	0	0	-22 374
Total (I)	-622 065	-664 701	-664 496	-688 144	-682 577	-686 790	-760 593	-671 831	-671 035	-673 804	-671 626	-776 272	-8 233 934
Encaissements													
Cotisations RDC	204 679	191 696	194 289	190 155	206 590	212 634	291 766	198 099	196 067	198 599	197 867	280 353	2 562 794
Cotisations RS	34 630	32 755	33 180	32 409	33 321	27 387	46 849	31 873	31 547	31 935	31 767	44 938	412 591
Cotisations Pool	339	477	295	371	396	395	1 007	450	652	551	561	879	6 373
DSPNR	16 339	35	3 354	16 445	140	3 399	193 814	388	3 005	193 863	23	20 907	451 712
Prestations CNAV	144 346	144 892	146 033	146 330	146 636	146 272	147 153	147 023	147 403	147 845	148 966	148 901	1 761 800
Prestations A/A	96 200	94 300	93 608	93 134	93 585	92 630	92 780	97 936	92 534	98 313	93 769	93 664	1 132 453
Régularisations A/A	0	0	2 528	0	0	0	0	0	2 141	0	0	0	4 669
CTA	129 930	128 220	124 407	132 936	134 375	132 993	130 383	137 835	132 656	138 756	137 439	127 979	1 587 909
Autres	1 766	2 283	8 325	1 025	326	422	1 690	564	422	571	1 112	402	18 908
Total (II)	628 229	594 658	606 019	612 805	615 369	616 132	905 442	614 168	606 427	810 433	611 504	718 023	7 939 209
Total (III) = (II) - (I)	6 164	-70 043	-58 477	-75 339	-67 208	-70 658	144 849	-57 663	-64 608	136 629	-60 122	-58 249	-294 725

Conformément aux dispositions prises lors du Conseil d'administration du 11 décembre 2007, la CNIEG a utilisé le solde des excédents de CTA (259,2 M€ en 2019) pour diminuer ses besoins de financement.

Cette disposition s'est traduite par une amélioration du résultat financier pour la caisse.

Afin d'assurer la neutralité de ces opérations vis-à-vis du financement du domaine régulé, cette amélioration a été portée sur la section comptable de la contribution tarifaire et en contrepartie de la section comptable vieillesse.

Les taux bancaires de référence EONIA et EURIBOR sont restés négatifs sur la totalité de l'exercice (entre -0,35% et -0,47%). Le relèvement des taux de CTA en 2013 a permis à la CNIEG de disposer de réserves importantes qui n'ont pas été totalement consommées depuis, réduisant ses besoins de trésorerie court terme. Le résultat financier de l'organisme est excédentaire de 1,01 M€ en 2019 (voir note n°26).

Le bilan de la CNIEG présente à l'actif, des disponibilités pour 315,8 M€. En contrepartie, on trouve au passif des dettes financières pour 259,2 M€. L'écart entre les deux sommes représente l'excédent de trésorerie de la caisse au 31/12/2019, soit 56,6 M€.

Pour mémoire :

- Excédent au 31/12/2018 : 351,4 M€,
- Déficit cumulé 2019 : 294,7 M€.

soit un excédent solde au 31/12/2019 de 56,7 M€.

Les décalages de dates de valeur expliquent les écarts avec les montants présentés au bilan.

Le déficit cumulé négatif malgré le résultat positif de la CNIEG est dû à la présence en banque au 01/01/2019 des deux premiers trimestres de la contribution DSPNR 2019 d'EDF qui n'a pas anticipé ces versements cette année.

L'importance des sommes figurant au bilan est due à l'enregistrement sur un compte courant CA-CIB de l'intégralité des excédents cumulés de CTA, comme cela avait été

souhaité par le Conseil d'administration de la caisse. Il implique de disposer d'un compte reflet de découvert pour neutraliser cet excédent et d'enregistrer séparément l'excédent (à l'actif) et le découvert (au passif). En banque, ces comptes fonctionnent suivant le principe de la fusion, CA-CIB calcule les frais financiers sur le solde résiduel (voir note n°18).

Tendance

La prévision élaborée pour la demande d'évolution des taux de CTA en 2013 prévoyait que la CNIEG ne disposerait plus d'excédents à fin 2017. Le recouvrement de CTA est depuis 2013 supérieur aux attentes, particulièrement depuis l'application du TURPE5 en 2017. Le pic de besoins de financement est dépassé et la CNIEG devrait continuer de présenter des résultats positifs sur les prochains exercices. Si le TURPE6 qui s'appliquera au 01/08/2021 n'induit pas une baisse de l'assiette de la CTA, il faudra prévoir une baisse des taux pour ne pas constituer des excédents trop importants au regard des besoins futurs.

Note n° 16 : Capitaux propres

Les capitaux propres de la CNIEG sont constitués :

- de l'affectation du résultat des exercices précédents 2005 à 2018, soit 259.196.129,10 €,
- du résultat excédentaire de l'exercice 2019, soit 57.335.413,80 €,
- d'une subvention d'investissement de 1.400 € (subvention initiale de 4.000 €, obtenue en 2013 et amortie partiellement - 2.600 € sur les exercices 2013-2019).

Les taux de CTA modifiés en mai 2013 ont été dimensionnés pour équilibrer les comptes sur la période de 2013 à 2017. Les excédents constitués les premières années ont été plus importants que prévu et 2017 a vu le premier résultat négatif suivi d'un léger déficit en 2018 puis d'un excédent en 2019.

Les résultats cumulés des exercices 2005 à 2018 avaient été placés en réserves affectées lorsqu'ils étaient positifs et prélevés sur ces réserves lorsqu'ils étaient négatifs.

De la même manière, l'excédent 2019 sera placé en réserves, portant celles-ci à un total de 316.531.542,90 €. Ce montant, augmenté de la valeur solde de la subvention d'investissement représente les fonds propres de l'organisme au 31/12/2019, soit : 316.532.942,90 €.

Note n° 17 : Provisions pour risques et charges

Rubriques	Provisions au début de l'exercice	Augmentations dotation de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Provisions en fin d'exercice
Provisions pour risques				
1511 – Provisions pour litiges	-	-	-	-
1514 – Provisions pour amendes et pénalités	682 429,00	-	682 429,00	-
1515 – Provisions pour perte de change	-	-	-	-
1518 - Autres provisions pour risques	-	-	-	-
Provisions gestion technique				
1521 – Provisions pour prestations légales	-	-	-	-
1522 – Provisions pour prestations extralégales	-	-	-	-
1523 – Provisions pour actions de préventions	-	-	-	-
15282 - Autres provisions pour risques et charges AT/MP	8 318 546,00	1 717 946,00	3 236 095,00	6 800 397,00
15284 - Autres provisions pour risques et charges Vieillesse	-	-	-	-
155 - Provisions pour impôts	-	-	-	-
Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices				
1572 – Provisions pour grosses réparations	-	-	-	-
1578 - Autres provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices	-	-	-	-
158 - Autres provisions pour charges	597 205,00	68 165,00	58 700,00	606 670,00
Sous-total provisions	9 598 180,00	1 786 111,00	3 977 224,00	7 407 067,00
Dépréciation des immobilisations				
290 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles	-	-	-	-
291 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles	-	-	-	-
292 - Provisions pour dépréciation des immobilisations reçues en affectation	-	-	-	-
293 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours	-	-	-	-
296 - Provisions pour dépréciation des participations des créances rattachées à des participations et des créances entre organismes de sécurité sociale	-	-	-	-
297 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières	-	-	-	-
Dépréciation des stocks				
391 - Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)	-	-	-	-
392 - Provisions pour dépréciation des autres approvisionnements	-	-	-	-
393 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens	-	-	-	-
394 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services	-	-	-	-
395 - Provisions pour dépréciation des stocks de produits	-	-	-	-
397 - Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises	-	-	-	-
Dépréciation des comptes de tiers				
490 - Provisions pour dépréciation des comptes de prestataires débiteurs	1 441 713,78	1 021 659,95	732 584,94	1 730 788,79
491 - Provisions pour dépréciation des comptes clients et cotisants	1 533 335,36	-	23,27	1 533 312,09
496 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers	-	-	-	-
Dépréciation des comptes financiers				
590 - Provisions pour dépréciation financière des valeurs mobilières de placement	-	-	-	-
Sous-total dépréciations	2 975 049,14	1 021 659,95	732 608,21	3 264 100,88
Total	12 573 229,14	2 807 770,95	4 709 832,21	10 671 167,88

La diminution du compte 1514 pour l'exercice correspond à la reprise de l'ensemble de la provision prise pour les pour les majorations complémentaires calculées entre la première mise en demeure et la date de paiement par la CNIEG à l'URSSAF sur la période allant de la lettre d'observation au règlement définitif du principal réclamé au titre de la CSG sur secours immédiats.

Le compte 1528 correspond aux provisions pour charges techniques diverses (provisions AT/MP voir note n°2).

La diminution du solde de 1.518.149,00 € (somme de 801.143,00 € pour les FIE et 717.006,00 € pour les PEP) s'explique par une reprise sur la provision du fait de la diminution du nombre de dossiers et des montants annuels moyens.

Les dotations et reprises 2019 portent les provisions sur les comptes 491 à 1.533.312,09 €. Ce solde est composé de :

- 277.125,45 € au titre des entreprises en liquidation,
- 20.986,00 € au titre de sanctions et pénalités,
- 1.238.075,00 € au titre d'un contentieux sur redressement CTA de 2014,
- 2.827,42 € au titre du risque de non recouvrement des redressements relatifs aux contrôles délégués (reprise de 23,27 € au titre de l'exercice 2019).

Les comptes 158 (provisions diverses) enregistrent les provisions au titre des agents actifs de la caisse. Le solde correspond essentiellement aux provisions pour médailles du travail, Unedic et différence tarifaire relative au personnel de la CNIEG. En 2019 les réajustements ont été réalisés pour aboutir à un montant final de dotation de 9.465,00 €.

Les comptes 490 (provisions pour dépréciation des comptes de prestataires débiteurs) ont fait l'objet d'une dotation globale de 289.075,01 € ramenant le montant total à 1.730.788,89 €. Cette augmentation est due à la différence entre les remboursements constatés en 2019 et l'ajout de nouveaux dossiers suite à la revue des litiges non encore provisionnés effectuée à la clôture 2019.

Note n° 18 : Dettes financières

Les dettes financières reflètent l'ensemble des besoins de trésorerie de la caisse, soit 259.196.129,10 € en 2019 contre 268.542.784,26 € en 2018.

La CNIEG utilise depuis 2007 les excédents de CTA pour diminuer ses besoins de financement (voir note n° 15). Après affectation du résultat 2018, cet excédent représentait 259.196.129,10 €. Il a été porté sur le compte banque spécifiquement ouvert à cet effet auprès de CA-CIB. Ce dispositif implique d'ajuster le montant du découvert sur le compte CA-CIB ouvert pour neutraliser cet excédent. L'ensemble des comptes fonctionne en fusion, c'est à dire que CA-CIB calcule les frais financiers sur leur solde cumulé. Le montant des disponibilités et placements financiers de court terme de la CNIEG au 31/12/2019 est de 315.830.711,73 €. Le montant net de la trésorerie du régime au 31/12/2019 est ainsi de 56.634.582,63 €.

Cet excédent financier au 31/12/2019 est composé d'un solde fusionné des comptes CA-CIB de 56,7 M€, et d'un solde fusionné des comptes à la BRED de 0,2 M€.

Note n° 19 : Dettes d'exploitation et échéancier

Dettes	Montant net au bilan	Degré d'exigibilité du passif : échéance à un an au plus	Degré d'exigibilité du passif : échéance entre 1 et 5 ans	Degré d'exigibilité du passif : échéance à plus de 5 ans
16 - Emprunts et dettes assimilées	-	-	-	-
17 - Dettes rattachées à des participations	-	-	-	-
175 - Dettes entre organismes de sécurité sociale	-	-	-	-
40- 4081 - Fournisseurs de biens, prestataires de services et comptes rattachés	1 182 067,97	1 182 067,97	-	-
4084 - Fournisseurs d'immobilisations et comptes rattachés	226 011,00	226 011,00	-	-
406 - Prestataires, sommes ordonnancées non payées	929 865,97	929 865,97	-	-
407-4087 - Prestataires, versements à tiers	2 588,01	2 588,01	-	-
42 - Personnel et comptes rattachés	3 009 087,53	3 009 087,53	-	-
43 - Sécurité sociale et autres organismes sociaux	39 729 865,99	39 729 865,99	-	-
44 - Entités publiques	32 565 137,10	32 565 137,10	-	-
45 - Organismes et autres régimes de sécurité sociale	90 735 576,49	90 735 576,49	-	-
46 - Crédeurs divers	2 027 269,82	2 027 269,82	-	-
47 - Comptes transitoires ou d'attente, divers	-	-	-	-
48 - Produits constatés d'avance et autres comptes de régularisation	-	-	-	-
Total général des dettes	170 402 293,86	170 402 293,86	-	-

401xxx-4081xxx 182.067,97 € 42xxx 3.009.087,53 €

Charges d'exploitation, comprenant principalement des factures reçues en instance de règlement pour 1.182.067,97 € (401110).

4084xxx 226.011,00 €

Charges à payer sur projets d'investissements pour 226.011,00 € (Refonte application de gestion, ...).

406xxx 929.865,97 €

Solde composé :

- de virements français et étrangers pour 36.250,68 € dont le règlement est prévu début 2020. Il représente des opérations de traitements de fin décembre 2019 (cptes 406111 et 117),
- de capitaux décès payés par chèque pour 73.022,98 € de fin décembre 2019 dont l'émission des chèques se situe sur janvier 2020 (406116),
- des montants d'échéance payés mais rejetés pour anomalies bancaires, en attente de remise en paiement sur 2020 pour 577.179,23 € (406120/120),
- des prestations non réclamées pour 4.020,14 € (406130),
- de montants dus à des prestataires décédés sans succession connue ou dont le dossier est éteint pour 239.392,94 €. Régularisation quinquennale en profits (406140/507).

407xxx-4087 2.588,01 €

Ce solde concerne principalement des opérations sur les oppositions en attente de récupération sur 2020.

Ce solde est composé du CET pour 976.081,33 €, des congés payés acquis pour 726.811,63 €, des charges à payer relatives aux frais de personnel pour 540.000,00 €, de l'intéressement, de la subvention CE pour 11.046,85 et de l'abondement au profit du personnel pour 756.451,65 €.

43xxx 39.729.865,99 €

Ce solde comprend des cotisations de décembre de la CNIEG réglées sur janvier d'un montant de 554.943,74 € pour les actifs, et d'un montant de 37.572.723,49€ pour les inactifs, puis des charges sociales sur congés et autres pour 1.602.198,76 €.

44xxx 32.565.137,10 €

Ce solde comprend :

- L'impôt sur les bénéfices pour 101.194,94 €,
- La TVA collectée pour 1.379,10€,
- La TVA intracommunautaire pour 1.540,96€,
- La taxe sur les salaires pour 70.014,81 €,
- Des retenues à la sources sur prestations pour 89.879,00 €,
- Du prélèvement à la source pour 32.301.127,69€.

45xxx 90.735.576,49 €

Ce montant se compose des cotisations AGIRC-ARRCO pour 90.673.913,49 € et de l'ACOSS pour 61.663,00 € au titre du contrôle délégué Urssaf.

AGIRC-ARRCO : 90.673.913,49 € (+)
dont cotis décembre : 114.549.745,49 € (+)
dont réguls cotisations : 9.542.209,96 € (+)
dont pensions à recevoir : 33.429.564,58 € (-)
dont majorations : 11.522,62 € (+)

46xxx 2.027.269,82 €

Ce montant est composé principalement :

- de chèques émis pour 2.645,53 € non encaissés et conservés 10 ans suivant la réglementation (466810),
- des opérations des « options 3 » de 2005 à 2019 pour 1.180.475,40 €. Le règlement pourra intervenir après signature d'un accord de gestion qui prendra la forme d'une convention avec EDF (467150),
- des charges à payer enregistrées pour 843.251,31 € dont des charges de pension enregistrées sur l'exercice 2020 et concernant 2019 pour 181.128,73€, dont 20.130,00 € au titre des frais de contentieux général de la sécurité sociale, et dont des charges à payer aux fournisseurs pour 641.992,58,00 €,
- des participations au titre de la formation pour 21.027,58.

Note n° 20 : Autres créditeurs, comptes transitoires ou comptes d'attente (passif)

Pas d'opération en solde au 31 décembre 2019.

Note n° 21 : Soldes intermédiaires de gestion

Soldes intermédiaires de gestion au 31/12/2019

en M€

Toutes gestion confondues	2019	2018	
Charges d'exploitation	8 222,70	8 111,91	1,4%
Produits d'exploitation	8 279,15	8 098,48	2,2%
Résultat d'exploitation (a)	56,45	13,43	320,3%
Charges financières	-	0,00	-100,0%
Produits financiers	1,01	1,03	-1,6%
Résultat financiers (b)	1,01	1,03	-1,6%
Charges exceptionnelles	0,72	4,43	-83,8%
Produits exceptionnels	0,69	7,59	-90,9%
Résultat exceptionnel (c)	0,03	3,16	-100,9%
Impôts	0,10	0,10	-1,6%
Résultat net (a)+(b)+(c)	57,34	9,35	513,4%

Notes n° 22 & 24 : Charges et produits de gestion technique

Cette note regroupe l'ensemble des charges (note 22) et produits (note 24) de gestion technique. Elle rassemble les données de chacune des sections comptables de la CNIEG :

- Vieillesse,
- Invalidité,
- Décès,
- Accidents du travail et maladies professionnelles,
- « Autre »,
- Contribution tarifaire,
- Compensation Pool.

Section comptable vieillesse

Compte de résultat vieillesse 2019

Numéro de compte	Détail des postes	EXERCICE N décembre 2019	EXERCICE N-1 décembre 2018	Var
	Charges			
6561411	Prestations vieillesse ouvrant-droit	4 484 388 919,22	4 419 650 888,97	1,5%
6561412	Prestations vieillesse ayant-droit	589 337 160,40	583 667 252,86	1,0%
6561413	Autres	-	-	ns
656143-656148	Pension de coordination AGIRC	13 664,88	14 344,62	-4,7%
656141381	D5N:Pensions extra stat EGA Décès	-	8 367,00	-100,0%
65644	Pensions extra-légales	1 716 484,64	4 892 260,55	-64,9%
656407	Avantages en nature	2 635 924,44	2 652 527,99	-0,6%
65641	Cotisations CAMIEG sur prestation	-	-	ns
6564577	Pensions extra stat décès act<15ans	60 755,50	66 071,62	-8,0%
65714111-12	Compensation généralisée vieillesse	59 984 679,00	75 930 776,00	-21,0%
65714131-32	Compensation spécifique vieillesse	-	-	ns
6571425	Reversement cotisations fonctionnaire UE	-	-	ns
657147111	Trft cotis Régime de Base - CNAVTS	1 170 553 721,43	1 180 695 427,99	-0,9%
657147112	Trsft cotis contrôle délégué-CNAVTS	981,00	4 977,00	80,3%
657147115	Trsft péna/majo Régime base-CNAVTS	10 340,17	6 788,99	52,3%
657147116	Trsft péna/majo contrò délégué-CNAV	84,00	873,00	90,4%
6571471211-2	Trsft cotisations AGFF - ARRCO et hors AGFF - ARRCO	-	761 727 504,30	-100,0%
6571471215	Trsft pénalités/majorations - ARRCO	-	4 360,38	-100,0%
6571471218	Trsft cotisations AGFF-ARRCO ex ant	-	14 240,41	100,0%
6571471219	Trsft cotis hors AGFF-ARRCO ex ant	-	63 304,43	100,0%
6571471221-2	Trsft cotisations AGFF - AGIRC et hors AGFF - AGIRC	-	554 999 146,08	-100,0%
6571471225	Trsft pénalités/majorations - AGIRC	-	3 176,98	-100,0%
6571471228	Trsft cotisations AGFF-AGIRC ex ant	-	6 337,20	100,0%
6571471229	Trsft cotis hors AGFF-AGIRC ex ant	-	42 985,10	100,0%
657147131	Trsft régime unifié A/A - base	1 363 908 600,57	-	ns
657147132	Trsft régime unifié A/A - complémen	-	-	ns
657147135	Trsft péna/majo - régime unifié A/A	11 522,62	-	ns
657147139	Trsft régime unifié A/A - ex antéri	-	-	ns
6571481	Cotis patronales et salariales reversées à l'IRCANTEC	31 178,48	55 947,05	-44,3%
6571482-83	Cotisations patronales diverses	10 667,40	10 667,40	0,0%
658442	Remises sur majorations et pénalités	-	-	ns
658443	Abandons de créances	-	-	ns
6585431	Annulation de prescription, apurement vieillesse	814 560,40	108 817,47	648,6%
6585433	Apurement/remise DSPNR	172 595,65	-	ns
658441	Admissions en non valeur	42 254,65	18 617,84	127,0%
6584451	Remise s/majo contrôle délégué	38 237,00	18 858,00	102,8%
658641	Reliquat cotisations ouvrières versées à l'agent	70 933,95	46 387,98	-52,9%
658642	Charges techniques pour annul. recettes ex. ant.	-	-	ns
658811 à 658868	Honoraires Avocats, huissiers	20 956,65	89 473,23	-76,6%
6588483	Transfert reprise sur provision contrôle délégué URSSAF	23,27	2 851,09	-99,2%
66151	Charges financières du régime	188,73	628,16	-70,0%
674141	Dommages et intérêts suite à condamnation	-	-	ns
674841-48	Pertes et Profits (prestataires, prestations, cot. Missa ...)	27 934,31	2 866,06	874,7%
674875	Pour cotisations, impôts et produit	682 429,00	3 736 614,00	-81,7%
681478	Dotations aux provisions pour autre	-	-	ns
68174411	Créance clients DSPNR	-	-	ns
6817447	Dotation provision créances sur prestations et allocations	1 009 241,51	322 254,06	213,2%
687450	Dotation provision redressement Urssaf inactifs	-	682 429,00	ns
695000	Impôts sur les bénéfices	101 194,94	102 792,49	ns
767109	Transfert produit CTA en vieillesse	-	-	ns
	Total des charges	7 675 501 235,91	7 589 292 605,06	1,1%
	Produits			
75614111110-13	Cotis patronales équivalent RDC CNAV	816 391 051,36	828 713 257,66	-1,5%
756141111172	Cotis Patronales CNAV ex ant redress notif URSSAF	931,73	2 951,22	68,4%
756141111111-14-189	Cotis patronales équivalent RDC ARRCO	-	534 992 281,64	-100,0%
756141111112-15-199	Cotis patronales équivalent RDC AGIRC	-	390 516 596,12	-100,0%
7561411111111-141-1811	Cotis patronales équivalent RDC AGIRC-ARRCO	969 533 695,66	-	ns
75614111140-41-44	Appel à cotisation des DSPNR	786 463 844,26	788 918 464,86	-0,3%
75614111120-25	Cotis patronales RS	211 588 630,66	249 029 121,33	-15,0%
756141111341-49	Cotis patronales RS diverses	3 868 643,08	3 290 278,51	17,6%
756141121101-30	Cotis salariales équivalent RDC CNAV	354 162 670,07	351 982 170,33	0,6%
7,56141E+11	Cotis salariales CNAV ex ant redress notif URSSAF	635,27	2 025,78	68,6%
756141121111-40	Cotis salariales équivalent RDC ARRCO	-	226 657 677,82	-100,0%
756141121121-50	Cotis salariales équivalent RDC AGIRC	-	164 433 227,66	-100,0%
756141121141-191-1111	Cotis salariales équivalent RDC AGIRC-ARRCO	394 374 904,91	-	ns
75614112141-49	Cotis salariales RS diverses	1 312 438,23	1 139 851,82	15,1%
75614341	Rachat pour les périodes d'études	367 601,36	540 741,73	-32,0%
75674100	DSP activités régulées pris en charge par CTA	1 201 061 665,59	1 204 810 281,34	-0,3%
6615119	Charges financières par CTA	-	-	ns
7561411122-24-31-32	Majorations et pénalités sur cotisations	747 481,47	5 677,23	13066,3%
75614111215	Péna/majo contrôle délégué	84,00	873,00	ns
7561411114	ASC-notif URSSAF contrôle délégué	586,00	-	ns
7588488	Transf charges contrôle délégué	38 237,00	18 858,00	102,8%
75714410	Transfert prises en charge Prestations Rachat CRAM	-	-	ns
757141121-41	FSV ex. courant / Majo L814-2 / Alloc Sup L815-2	8 552,76	7 541,31	13,4%
7571441211	Produit Majo L814-2 (FSV)	-	-	ns
75714610	Transferts divers (SNCF,...)	1 483 568,03	1 365 821,48	8,6%
7571471X1	Pensions payées par la CNAV	1 767 638 215,56	1 715 446 591,96	3,0%
7571471X21	Pensions payées par l'ARRCO	680 662 114,94	677 209 055,02	0,5%
7571471X22	Pensions payées par l'AGIRC	443 667 872,29	442 055 725,10	0,4%
7571471X23	Pensions payées par AGIRC-ARRCO	40 502 546,66	-	ns
75714810-11-12-13	Encaissement des CRAM / Cotis. RG agent en retraite	415 784,89	586 570,19	-29,1%
75784110-30	Facturation départs anticipés 100%	-	-	ns
75784140-50	Facturation départs anticipés Majoration 60%	-	-	ns
75864100	Dettes éteintes après 5 ans et vieil.	165,29	27 761,64	-99,4%
7588481-82-83 & 77414100	Remboursement contentieux	4 800,00	10 219,87	-53,0%
758846	Pénalités fraude vieillesse	-	-	ns
7588810	Solde prestataires avantage en nature option 3	82 123,58	104 128,30	-21,1%
767100	Produits financiers du régime	-	-	ns
768100	Autres produits financiers divers	-	-	ns
774848	Produits exceptionnels vieillesse	3 376,27	6 170,16	-45,3%
781478	Reprises sur provisions pour autres	23,27	2 851,09	-99,2%
7817447	Reprises provision créances sur prestations et allocations	439 864,72	52 015,89	745,6%
787450	RAP redrest URSSAF INACTIFS	682 429,00	7 375 517,00	ns
66151009	Charges financières CTA financées par régime	-	-	ns
	Total des produits	7 675 501 235,91	7 589 292 605,06	1,1%
	Résultat	-	-	

Analyse du financement de la section comptable vieillesse

Les flux de cotisations vers la CNAV et l'AGIRC-ARRCO se neutralisent avec l'enregistrement comptable des produits de cotisations « équivalent RDC » en provenance des employeurs (part patronale + part salariale).

En retirant ces flux, on retrouve ce compte de résultat simplifié :

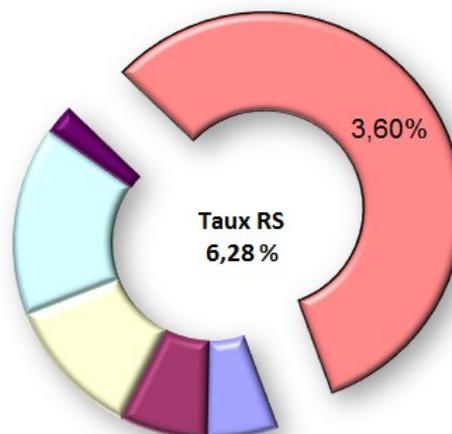
	EXERCICE N décembre 2019	EXERCICE N-1 décembre 2018	
Prestations ouvrant-droit	4 484 388 919,22	4 419 650 888,97	1,5%
Prestations ayant-droit	589 337 160,40	583 667 252,86	1,0%
Compensation généralisée vieillesse	59 984 679,00	75 930 776,00	-21,0%
Compensation spécifique vieillesse	-	-	ns
Charges Diverses	2 864 864,87	5 095 204,57	-43,8%
Charges financières du régime	-	-	ns
Prestations diverses	4 363 076,48	7 555 455,94	-42,3%
Impôts sur les bénéfices	101 194,94	102 792,49	-1,6%
Transfert du produit CTA en Vieillesse	-	-	ns
Total des charges	5 141 039 894,91	5 092 002 370,83	1,0%
Cotisation RS	216 769 711,97	253 459 251,66	-14,5%
Appel à cotisation des DSPNR	786 463 844,26	788 918 464,86	-0,3%
Contribution tarifaire	1 201 061 665,59	1 204 810 281,34	-0,3%
Produits divers	4 273 923,64	10 103 000,89	-57,7%
Pensions payées par la CNAV	1 767 638 215,56	1 715 446 591,96	3,0%
Pensions payées par l'ARRCO	680 662 114,94	677 209 055,02	0,5%
Pensions payées par l'AGIRC	443 667 872,29	442 055 725,10	0,4%
Pensions payées par ARRCO/AGIRC	40 502 546,66	-	ns
Facturation départs anticipés 100%	-	-	ns
Facturation départs anticipés Majoration 60%	-	-	ns
Total des produits	5 141 039 894,91	5 092 002 370,83	1,0%
Résultat	-	-	

Taux de la cotisation RS au titre du risque Vieillesse = 3,60 %.

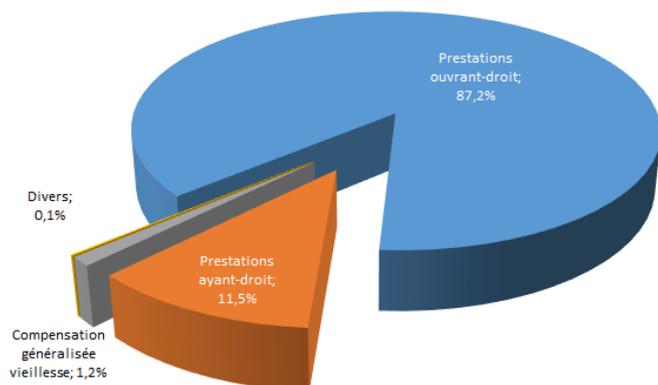
La quote-part de cotisation « Régime Spécial » affectée à la section vieillesse représente 3,60 % de cette cotisation. Elle couvre :

- les droits spécifiques futurs,
- les prestations spécifiques au régime,
- les avantages en nature,
- les charges de compensation généralisée ,
- les frais financiers vieillesse (hors frais financés par la contribution tarifaire),

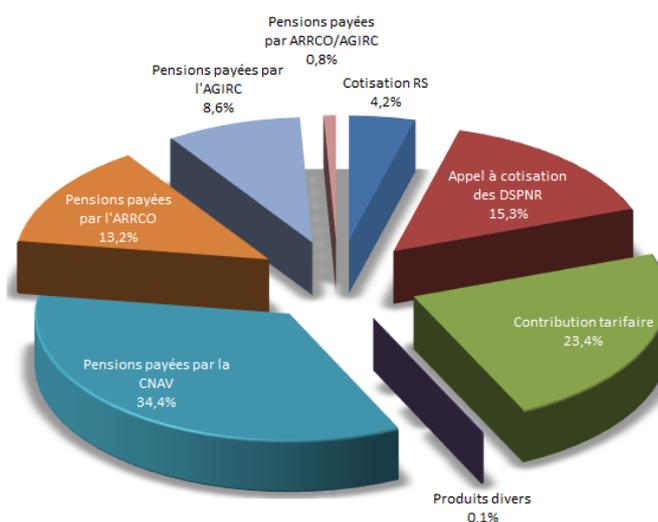
déduction faite des produits financiers et des autres produits divers.



Répartition des charges Vieillesse



Répartition des produits Vieillesse



Bilan statistique des prestations vieillesse 2019

Les éléments statistiques présentés ci-après sont élaborés à partir des seules prestations vieillesse statutaires⁽¹⁾ pour les ouvriers droit et les ayants droit (réversions et pensions statutaires d'orphelins).

Ces résultats ont été élaborés par le pôle actuariat finances de la caisse, à partir de la collecte des éléments de paie.

(1) sauf cas particulier des pensions de coordination

Nombre de prestations servies

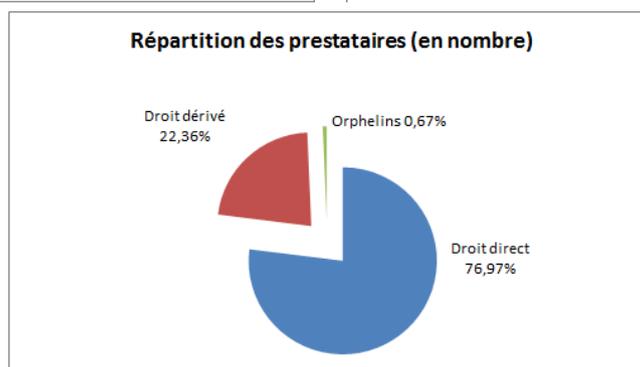
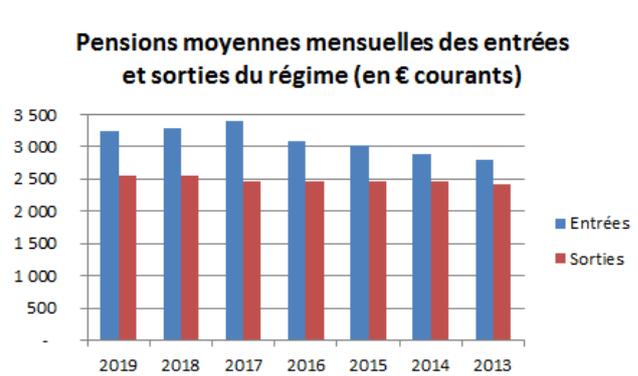
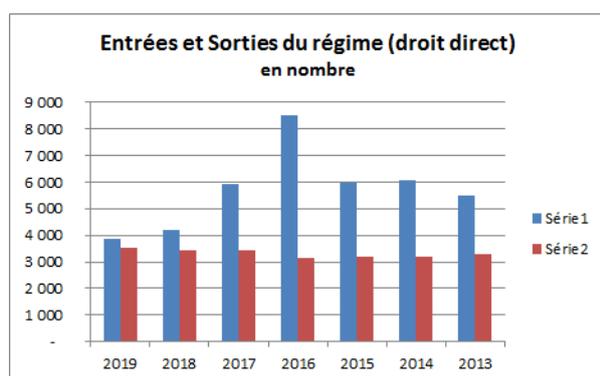
	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	évol 2019/2018
Total vieillesse statutaire	176 906	176 508	174 374	170 019	166 949	164 270	161 583	0,23%
Droit direct	136 159	135 578	133 414	128 849	125 678	122 992	120 361	0,43%
Droit dérivé	39 564	39 717	39 758	39 918	39 977	39 943	39 810	-0,38%
Orphelins	1 183	1 213	1 203	1 252	1 295	1 334	1 411	-2,47%
Nouvelles pensions	3 848	4 200	5 915	8 501	5 988	6 060	5 501	-8,38%
Extinctions	3 527	3 454	3 446	3 139	3 217	3 173	3 299	2,11%

Analyse des montants des prestations servies

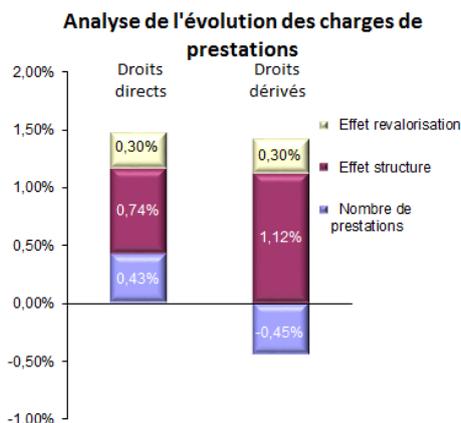
Droits directs	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	évol 2019/2018
Pension moyenne	2 765	2 737	2 707	2 649	2 616	2 590	2 572	1,05%
Pension médiane	2 466	2 441	2 414	2 367	2 348	2 329	2 304	1,04%
Pension moyenne des entrées au régime	3 244	3 279	3 389	3 075	3 026	2 878	2 802	-1,05%
Pension médiane des entrées au régime	2 870	2 832	2 924	2 741	2 688	2 602	2 581	1,35%
Pension moyenne des extinctions	2 551	2 548	2 471	2 460	2 469	2 467	2 419	0,13%
Pension médiane des extinctions	2 233	2 237	2 163	2 169	2 145	2 151	2 113	-0,17%
Droits dérivés	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	évol 2019/2018
Pension moyenne	1 200	1 187	1 178	1 164	1 161	1 155	1 152	1,12%
Pension médiane	1 071	1 057	1 048	1 034	1 031	1 025	1 021	1,34%
Pension moyenne des nouvelles réversions	1 288	1 268	1 230	1 211	1 226	1 210	1 205	1,55%
Pension médiane des nouvelles réversions	1 140	1 127	1 102	1 090	1 084	1 072	1 073	1,14%
Pension moyenne des réversions en extinction	1 184	1 185	1 162	1 179	1 167	1 167	1 146	-0,08%
Pension médiane des réversions en extinction	1 037	1 027	1 008	1 012	1 012	1 001	982	0,94%

Âge moyen de départ en retraite

	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	écart en mois 2019/2018	écart en mois 2019/2010
Femmes	60,3	59,9	59,7	56,1	58,5	57,1	58,1	57,9	57,6	57,3	+5,4	+36,1
Hommes	58,9	58,6	58,4	57,7	57,5	57,2	57,1	56,7	56,5	56,2	+3,2	+32,4
ensemble	59,2	58,9	58,6	57,3	57,7	57,2	57,3	56,9	56,7	56,4	+3,5	+33,4



Analyse globale de l'évolution des charges vieillesse



Coordination avec le régime général

au 1er janvier 2020		au 1er janvier 2019		au 1er janvier 2018		au 1er janvier 2017	
Nombre	pension moyenne mensuelle en euros						
3 736	116	3 881	116	4 074	115	4 249	115

	2019	2018	2017	2016	évol 2019/2018
Nombre moyen de prestations servies	3 810	3 997	4 181	4 324	-4,67%

Cotisations adossement

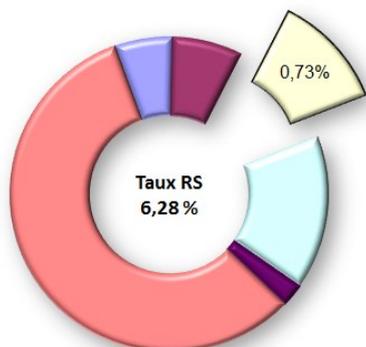
Finex 2019 - Détermination du montant et du taux de cotisation équivalent RDC

(en € 2019)	Total	Taux	Taux provisionnel
(a) Total des cotisations équivalent RDC de l'exercice 2019	2 534 462 322,00	43,15%	43,71%
(b) dont cotisations salariales recouvrées	747 727 316,53	12,73%	12,73%
(a)- dont cotisation patronales	1 786 735 005,47	30,42%	30,98%
<i>dont cotisations patronales au titre des préretraités</i>	<i>430 766 411,07</i>	<i>7,33%</i>	<i>7,62%</i>

	2019	2018	Variation
Assiette Régime Spécial hors populations non adossées	5 873 741 685,23	5 855 591 630,10	0,31%
Assiette L242-1 branche des IEG	9 177 043 938,54	9 323 209 187,53	-1,57%
<i>dont assiette L242-1 au titre des préretraités</i>	<i>1 561 633 483,00</i>	<i>1 671 384 130,00</i>	<i>-6,57%</i>
<i>dont assiette L242-1 plafonnée</i>	<i>6 213 018 005,84</i>	<i>6 256 226 878,83</i>	<i>-0,69%</i>

Section comptable invalidité

Taux de cotisation RS au titre du
Risque Invalidité = 0,73 %



Détail des postes	EXERCICE N décembre 2019	EXERCICE N-1 décembre 2018	Var
Charges			
Acomptes sur pensions invalidité	-	-	ns
Pensions d'invalidité	41 402 011,10	36 839 298,98	12,4%
C2C Complément Invalidité	15 525 148,58	13 111 382,43	18,4%
Majorations sur pension d'invalidité	699 930,18	623 856,77	12,2%
Majoration tierce pers Inval et Majo all sup	679 784,99	649 363,30	4,7%
Total des charges	58 306 874,85	51 223 901,48	13,8%
Produits			
Cotisations RS - QP Invalidité	42 781 726,27	38 112 519,05	12,3%
Cotisations Patronales - Complément Invalidité	15 525 148,58	13 111 382,43	18,4%
Allocation supplémentaire d'invalidité du FSI	-	-	ns
Total des produits	58 306 874,85	51 223 901,48	13,8%
Résultat	-	-	

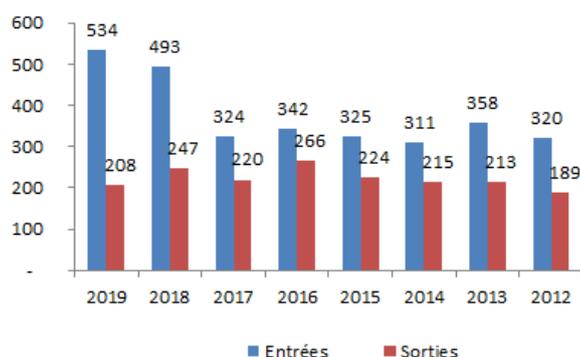
	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	évol 2019/2018
Nombre moyen de pensions servies sur l'exercice	2 461	2 208	2 056	1 991	1 878	1 771	1 643	11,5%
<i>dont pensions avec Complément Invalidité</i>	1 664	1 421	1 320	1 314	1 312	1 286	1 247	17,1%
<i>catégorie 1</i>	772	759	650	545	462	372	261	1,8%
<i>catégorie 2</i>	1 635	1 397	1 283	1 275	1 246	1 210	1 180	17,1%
<i>catégorie 3</i>	53	52	56	58	63	60	60	2,4%

Âge moyen des prestataires titulaires d'une pension d'invalidité au 1er janvier

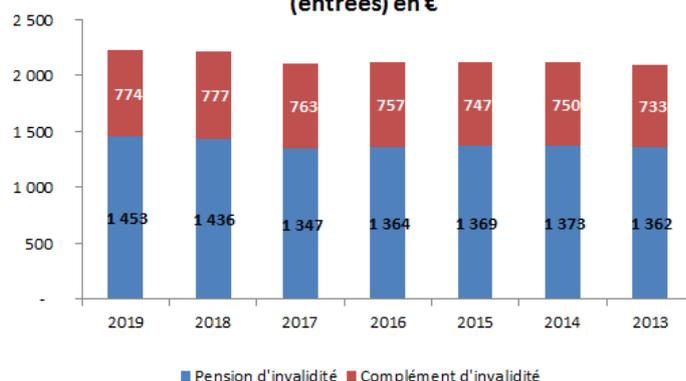
2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011
51,8	51,7	51,8	51,9	52,2	52,3	52,4	52,7	52,6	52,7

	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012
Entrées en invalidité	534	493	324	342	325	311	358	320
<i>dont pensions avec Complément Invalidité</i>	397	360	152	185	177	191	226	193
Pension moyenne des entrées (hors complément et majoration enfant) en €	1 453	1 436	1 347	1 364	1 369	1 373	1 362	1 329
Montant moyen du Complément Invalidité (hors majoration enfant) en €	774	777	763	757	747	750	733	721
Sorties d'invalidité	208	247	220	266	224	215	213	189
<i>dont avec Complément Invalidité</i>	158	173	167	206	193	184	186	170
Pension moyenne des sorties (hors complément et majoration enfant) en €	1 481	1 405	1 432	1 461	1 436	1 395	1 375	1 339
Montant moyen du Complément Invalidité (hors majoration enfant)	772	739	725	729	709	679	623	569

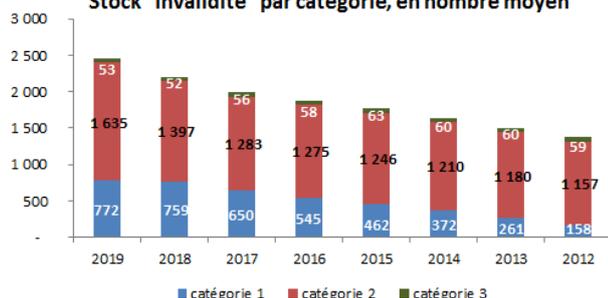
Entrées et sorties "invalidité" en nombre



Montant moyen mensuel des pensions d'invalidité (entrées) en €



Stock "invalidité" par catégorie, en nombre moyen

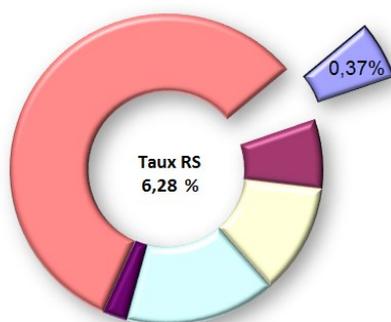


Le taux provisionnel d'appel concernant le financement de la prestation "Complément Invalidité" avait été fixé à 0,2 % pour 2019. Il tient compte des frais de gestion de la prestation (1% des sommes versées).

Le recouvrement présente un déficit important de 3.961.917,76 € qui sera appelé auprès des employeurs de la branche à l'occasion des opérations de régularisations annuelles. La diminution de la période de longue maladie devrait cesser de gonfler la population concernée en 2020 mais le stock pourrait continuer à augmenter du fait du recul du basculement en vieillesse. Pour 2019, ce taux s'établit à titre définitif à 0,27 %, il sera porté à 0,3% à titre provisionnel au 1er janvier 2020.

Section comptable décès

Taux de cotisation RS au titre du
Risque Décès = 0,37 %



Détail des postes	EXERCICE N décembre 2019	EXERCICE N-1 décembre 2018	Var
Charges			
Capitaux décès Inactifs	21 451 751,10	21 026 319,57	2,0%
Capitaux décès Actifs	384 392,20	504 709,69	-23,8%
Capitaux décès -15 ans de service	- 102 488,07	- 295 983,39	-65,4%
Secours exceptionnel 1 fois donné	-	-	ns
Provisions redressement URSSAF	-	-	ns
Total des charges	21 733 655,23	21 235 045,87	2,3%
Produits			
Cotisation patronale décès (QP RS)	21 733 655,23	21 235 045,87	2,3%
Total des produits	21 733 655,23	21 235 045,87	2,3%
Résultat	-	-	

Capitaux servis (en nombre)	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012
Capitaux décès suite décès pensionnés	3 080	3 029	3 006	2 852	2 875	2 744	2 915	2 730
Capitaux décès suite décès en activité	82	131	132	118	154	134	95	
Capitaux décès statutaires					15	15	8	11
Autres Capitaux décès					14	16	16	15
Indemnités de secours au décès					-	-	7	21

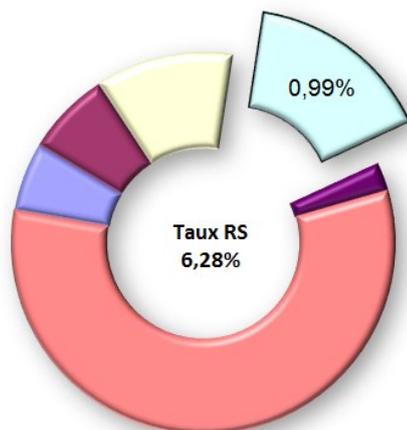
Capitaux décès suite décès pensionnés	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012
Montant moyen en euros <i>avril à décembre 2013</i>	7 037	6 994	6 543	6 348	7 492	7 534	6 635	4 805
							7 251	
Âge moyen des ayants droit	69,8	70,0	69,5	69,9	69,4	70,1	69,4	69,1
<i>dont conjoints</i>	77,6	77,6	77,3	77,0	76,8	76,7	76,7	76,7
<i>enfants</i>	56,3	56,3	55,5	56,5	55,0	55,2	55,2	53,6
Âge moyen au décès des ouvrants droit	82,2	82,0	81,6	81,6	81,1	80,7	81,1	80,6

Capitaux décès suite décès en activité	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012
Montant moyen en euros	3 458	3 281	3 136	3 465	7 264	7 134	6 886	
Âge moyen des ayants droit	45,2	40,3	37,3	42,7	42,5	40,6	42,9	
<i>dont conjoints</i>	53,5	50,4	51,1	50,7	50,3	51,3	50,7	
<i>enfants</i>	19,3	16,7	17,3	22,8	20,3	20,1	21,3	
Âge moyen au décès des ouvrants droit	52,5	49,9	50,3	52,2	51,5	50,9	52,4	

Les tableaux présentent les statistiques relatives aux capitaux décès à compter de 2016 et aux secours immédiats pour les années antérieures.

Section comptable Accidents du travail - Maladies professionnelles

Taux de cotisation RS au titre du Risque AT/MP = 0,99 %

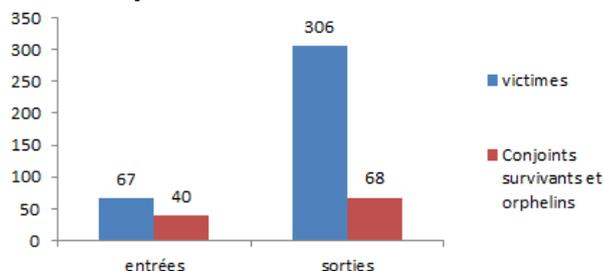


Détail des postes	EXERCICE N décembre 2019	EXERCICE N-1 décembre 2018	Var
Charges			
Prestations AT-MP	61 511 853,85	63 079 413,92	-2,5%
Annulation de prescription, apurement AT-MP légal	19 579,63	-	ns
Intérêts moratoires sur FIE/PEP	4 504,35	6 922,67	-34,9%
Dotation provision pour risques et charges techniques	-	-	ns
Frais divers	-	-	ns
Créances diverses	-	90 572,49	-100,0%
Total des charges	61 535 937,83	63 176 909,08	-2,6%
Produits			
Cotisations patronales AT-MP (QP RS)	57 968 910,42	60 927 503,76	-4,9%
Autres compensations entre organisme	-	-	ns
Transfert AT/MP-CPAM/CNIEG	413 298,27	10 835,72	3714,2%
Dettes IVD éteintes après 5 ans et apurement compte	-	0,10	-100,0%
Couverture risque AT	1 355 278,36	1 856 702,50	-27,0%
Reprise sur provision pour risques et charges techniques	1 798 450,78	381 867,00	371,0%
Total des produits	61 535 937,83	63 176 909,08	-2,6%
Résultat	-	-	

Nombre moyen de rentes servies		2019	2018	2017	2016	Var. 2019/2018
Rentes AT / MP	Victimes	7 416	7 677	7 925	8 164	-3,4%
	Conjoints survivants et orphelins	1 361	1 391	1 417	1 450	-2,2%
	<i>dont AT / MP Mortel</i>	1 285	1 307	1 327	1 347	-1,7%
Majoration FIE	Victimes	356	359	360	361	-0,7%
	Conjoints survivants et orphelins	237	233	235	234	1,6%
Majoration Tierce-Personne	Victimes	33	35	36	38	-7,8%
Rentes bénévoles Amiante (BAM)		650	668	665	660	-2,7%

Montant et âge moyen des rentes AT / MP	Nombre	montant * moyen mensuel en euros		âge moyen des prestataires	Nombre	montant * moyen mensuel en euros		âge moyen des prestataires	Nombre	montant * moyen mensuel en euros		âge moyen des prestataires
		au 1er janvier 2020				au 1er janvier 2019				au 1er janvier 2018		
Victimes	7 236	382	73,1	7 532	377	71,9	7 780	368	72,7			
Conjoints survivants et orphelins hors AT / MP mortel	70	190	88,7	82	176	87,5	86	170	87,5			
Conjoints survivants et orphelins AT / MP Mortel	1 274	1 830	72,3	1 292	1 821	71,4	1 318	1 769	71,8			

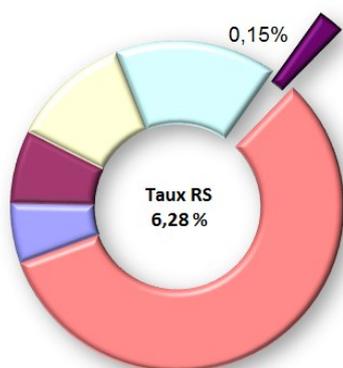
Entrées / Sorties Rentes ATMP en 2019



Capitaux AT / MP servis		2019		2018		2017		2019		2018		2017	
		nombre	montant moyen en euros	nombre	montant moyen en euros	nombre	montant moyen en euros	montant min *	montant max	montant min *	montant max	montant min *	montant max
Indemnités en capital	victimes	151	1 676	212	1 661	273	1 618	412	4 164	411	4 164	410	4 122
capital rachat	victimes	-	-	8	16 756	8	9 569	-	-	6 156	28 656	4 815	34 827
capital rachat auto	victimes	2	986	10	1 467	1	1 952	691	1 281	717	2 109	1 952	1 952
capital FIE	victimes	15	11 670	17	8 388	24	4 683	976	18 958	1 884	18 264	1 811	18 264
capital PEP	victimes	22	92 042	23	72 791	35	61 508	1 000	200 000	3 000	247 000	2 400	224 298
capital PEP	ayants-droits	2	30 000	-	-	4	46 250	25 000	35 000	-	-	25 000	70 000
capital BAM	victimes	28	403	36	395	34	390	385	701	366	587	385	392

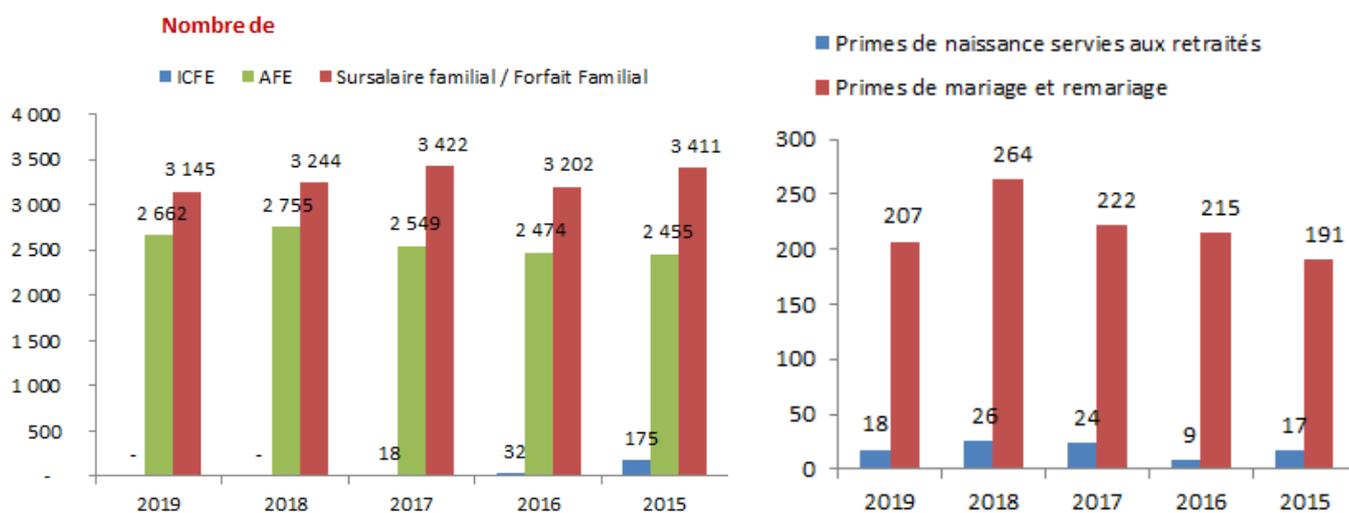
Section comptable Autre

Taux de cotisation RS au titre du Risque Autre = 0,15 %

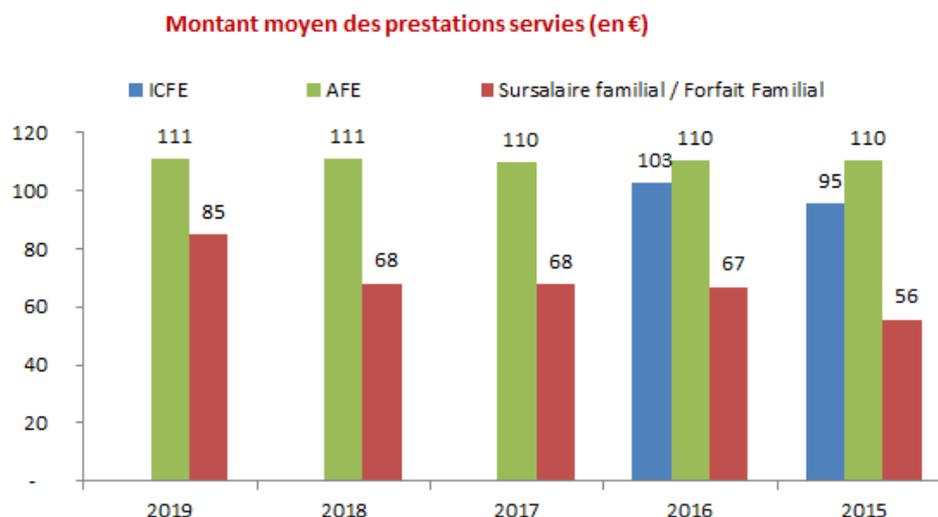


Détail des postes	EXERCICE N décembre 2019	EXERCICE N-1 décembre 2018	Var
Charges			
K5A: Prime de naissance	88 096,54	111 560,19	-21,0%
K6A: Prime de mariage	634 827,15	596 752,36	6,4%
K7A: Prime de remariage	220 021,59	604 465,17	-63,6%
Acompte prestations familiales extra légales	-	-	ns
ICFE	-	-	ns
AFE	4 779 430,09	4 879 810,59	-2,1%
SSF et FF (Sur Salaire Familial et Forfait Familial)	3 326 884,53	2 688 780,38	23,7%
ISOT: Indemnité statutaire orphelin total	-	718,24	-100,0%
Annulation de prescription, apurement PF extra légales	122,50	3 676,51	-96,7%
Total des charges	9 049 382,40	8 885 763,44	1,8%
Produits			
cotisations autres	-	-	ns
Cotisations patronales autres (QP RS)	9 049 285,69	8 885 746,05	1,8%
Dettes éteintes après 5 ans et apurement compte	96,71	17,39	456,1%
Autres produits financiers divers	-	-	ns
Total des produits	9 049 382,40	8 885 763,44	1,8%
Résultat	-	-	

Nombre de prestations servies :



Montant moyen des prestations servies au 31/12/2019 (en €)



A compter de janvier 2019, création du Forfait familial. Durant la période transitoire 2019-2028, pas de distinction entre le sursalaire familial et le forfait familial en paie. A compter de mars 2018, l'Indemnité Statutaire Orphelin Total [ISOT] est cumulée au Sursalaire familial en paie.

Les éléments statistiques ont été élaborés par le pôle actuariat finance de la caisse, à partir de la collecte des éléments de paie.

Section comptable Contribution tarifaire

La présentation suivante du compte de la contribution tarifaire répond au VI de l'article 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004.

La contribution tarifaire est destinée à couvrir les charges du régime relatives :

- aux droits spécifiques passés des activités régulées,
- aux charges financières nées du décalage entre la date d'exposition des droits passés des activités régulées et la date de recouvrement de cette contribution,
- au montant versé à la CNAV au titre de la quote-part de la contribution exceptionnelle, forfaitaire et libératoire prévue au 3° de l'article 19 de la loi du 9 août 2004 (soulte).

Les charges financières nées du décalage de recouvrement de la contribution tarifaire sont calculées à partir des encaissements et décaissements, les soldes étant valorisés à partir du taux d'intérêt constaté au jour le jour.

En fin d'exercice, l'analyse de ces transferts permet de calculer les charges et produits financiers à affecter à la CTA et ainsi d'enregistrer les financements croisés entre la section vieillesse et la section CTA.

Pour valoriser ces transferts, quatre situations de trésorerie ont été décrites :

- déficits conjoints de CTA et Vieillesse : transfert de charges financières Vieillesse vers la section CTA,
- excédents CTA et déficit Vieillesse : création de charges financières Vieillesse

supplémentaires pour inscrire des produits financiers sur la section CTA,

- déficit CTA et excédent Vieillesse : création de produits financiers Vieillesse supplémentaires pour inscrire des charges financières sur la section CTA,
- excédents conjoints de CTA et Vieillesse : transfert de produits financiers Vieillesse vers la section CTA.

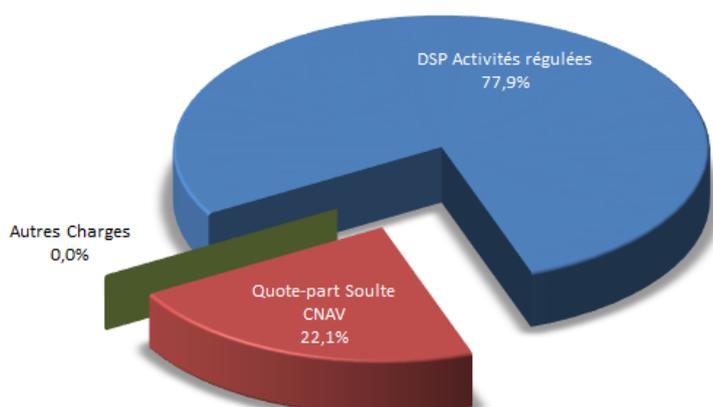
Les charges nées de la mensualisation de la soulte CNAV sont exclues de ce dispositif. Elles sont rémunérées sur la base du taux annuel de financement de l'ACOSS tel qu'estimé au moment de la clôture comptable de la CNIEG. En période de taux directeur négatif, la CNIEG reçoit des produits financiers. Les opérations sont régularisées à la publication du taux définitif.

Numéro de compte	Détail des postes	EXERCICE N décembre 2019	EXERCICE N-1 décembre 2018	Var
Charges				
756643672	DSP Activités régulées	1 201 061 665,59	1 204 810 281,34	-0,3%
6571472	Quote-part Soulte CNAV	340 979 187,08	334 621 380,84	1,9%
6585434	Apurement/remise CTA	29 062,25	50 913,46	-42,9%
6585435	Remise redressement CTA - Principal	-	-	ns
6585436	Remise redressement CTA - Sanctions	-	-	ns
6615200X-6615110	Charges financières CTA	-	-	ns
68174441	Dotations aux provisions - créances	-	11 637,83	-100,0%
Total des charges		1 542 069 914,92	1 539 494 213,47	0,2%
Produits				
756643600-756643601	CTA recouvrée/transport électricité } (1)	144 028 376,91	140 102 945,10	2,8%
756643610-756643611	CTA recouvrée/distrib. électricité }	1 053 216 719,09	1 004 614 732,90	4,8%
756643620-756643621	CTA recouvrée/transport gaz	72 977 021,00	66 915 390,00	9,1%
756643630-756643631	CTA recouvrée/distribution gaz	328 308 272,00	317 438 111,00	3,4%
756643602	CTA recouvrée/transport électricité ex ant	-	-	ns
756643612	CTA Distribution électricité ex ant	- 38 978,00	2 461,00	-1683,8%
756643622	CTA Transport gaz -ex antérieur	- 47 804,00	-	ns
756643632	CTA Distribution gaz-ex antérieur	- 122 951,00	-	ns
756643640-756643650	Pénalités-Majorations sur CTA	72 724,33	66 314,22	9,7%
756643603-13-23-33	Redressement CTA	-	20 536,00	100,0%
756643641-756643651	Pénalités-Majorations sur redressement CTA	-	210,60	-100,0%
767200-767209	Produits financiers CTA	1 011 948,39	1 027 929,49	-1,6%
78174441	Reprise sur provisions - créances	-	-	ns
Total des produits		1 599 405 328,72	1 530 147 558,31	4,5%
Résultat		57 335 413,80	- 9 346 655,16	713,4%

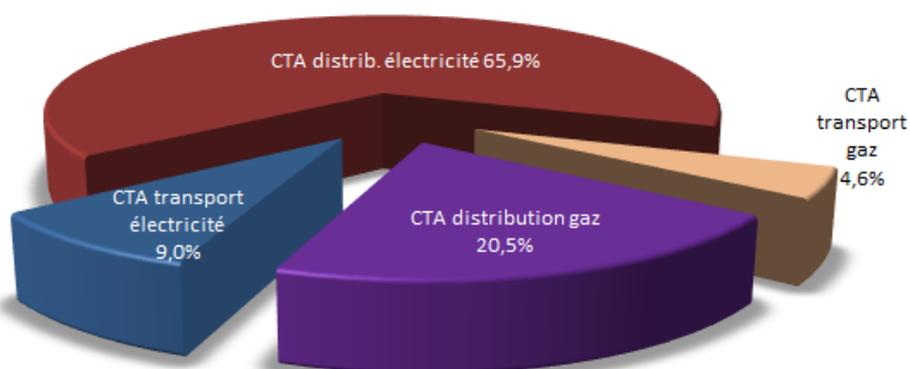
(1) Le montant de CTA recouvrée en 2019 sur les prestations de transport d'électricité se compose :

- de la CTA directement collectée par le gestionnaire de réseau de transport soit 15.540.452,00 € ,
- de la part de CTA collectée par les distributeurs soit 128.487.924,91 €.

Affectation de la CTA collectée

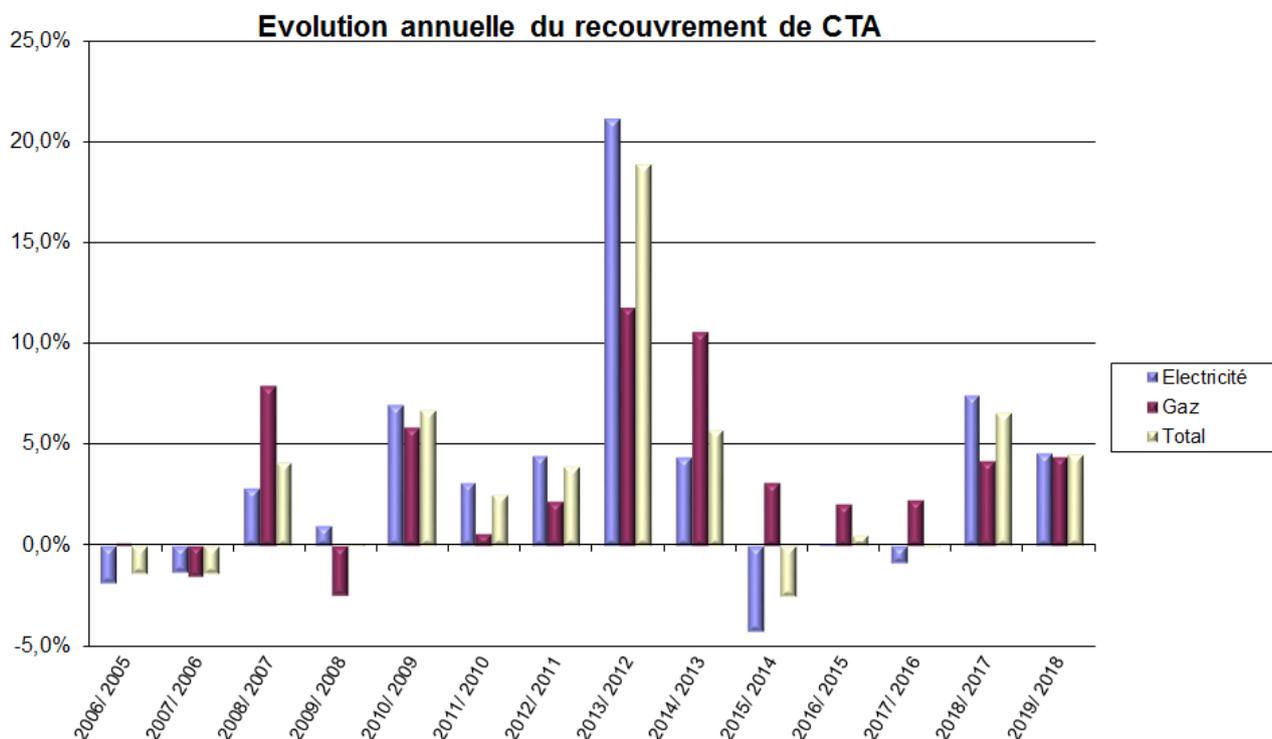


Répartition des produits de CTA



Le recouvrement de CTA pour l'exercice 2019 représente 1.598 M€ (hors produits financiers). Il est très supérieur aux prévisions de l'EPCP 2019 présentées au Conseil d'administration de la CNIEG en décembre 2018 (1.532 M€) et supérieur à celles de l'atterrissage annoncé en décembre 2019 à 1.589 M€. La collecte pour le mois de

janvier (CTA décembre) a notamment été très supérieure à la prévision basée sur le scénario CRE. Le graphique suivant présente l'évolution annuelle des produits de CTA depuis la création de cette taxe en 2005.



Transferts entre la section vieillesse et la section CTA

Les charges et produits financiers sont enregistrés en section Vieillesse en cours d'année. Un calcul de ces charges et produits financiers à affecter à la CTA (taux moyen journalier appliqué au solde de trésorerie lié aux encaissements/décaissements de la section) permet de définir les transferts à réaliser entre la section vieillesse et la section CTA. Ce calcul peut donner lieu aux opérations suivantes :

- constat d'un transfert de charges financières vieillesse à affecter à la CTA : pas d'opération en 2019,
- constat de produits financiers à affecter à la CTA par l'enregistrement d'une charge sur la section vieillesse : pas d'opération en 2019,
- constat d'une charge financière CTA par l'enregistrement d'un produit sur la section vieillesse : pas d'opération en 2019,
- constat d'un transfert de produits financiers de la section Vieillesse vers la section CTA : pas d'opération en 2019.

Les taux moyens journaliers étant à zéro sur tout l'exercice 2019, il n'y a pas de transfert à enregistrer sur l'exercice.

Gestion des excédents de CTA

Conformément à la décision du conseil d'administration du 11 décembre 2007, les excédents cumulés de CTA ont été utilisés pour financer la trésorerie de la caisse, en contrepartie d'une rémunération au taux d'endettement journalier, prise sur la section vieillesse.

En 2019, le montant des excédents utilisés pour financer le besoin en fonds de roulement de la CNIEG a été de 259.196.129,10 € (cf. note n°16).

A fin 2019, le montant des excédents cumulés de CTA atteint 316.531.542,90 € (en tenant compte du résultat positif 2019 de 57.335.413,80 €).

Contrôles et redressements de CTA

La CTA est une ressource majeure pour le régime. L'appréciation de cette contribution étant particulièrement complexe, la mise en place d'un corps de contrôle à la CNIEG a nécessité plusieurs années pour aboutir à la création d'une doctrine solide.

Ce corps est constitué de quatre agents assermentés dont un informaticien chargé d'analyser les opérations en masse.

En 2019, deux contrôles ont été menés et les lettres d'observation seront envoyées début 2020.

Cinq remises de plus de mille euros ont été accordées par le Directeur (dont deux à 50%) pour un montant total (y compris les remises inférieures 1.000 euros) de 19.469,71 €.

La provision d'un montant de 1.238.075,00 € inscrite en comptabilité sur l'exercice 2014 au titre des risques sur contestation des redressements a été maintenue en 2019, le jugement rendu le 6 septembre 2018 donnait raison à la CNIEG mais les employeurs concernés ont interjeté appel et l'instance se tiendra vraisemblablement en 2020.

Section comptable Pool

La compensation pool statutaire a été confiée à la CNIEG par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique n°2005-781 du 13 juillet 2005.

Le décret 2018-147 du 28 février 2018 a remplacé la charte signée le 19 décembre 2014 pour définir les modalités de gestion du dispositif de compensation. Deux arrêtés sont parus le 16 janvier 2019 pour définir le

fonctionnement du Comité de Suivi et le seuil en deçà duquel une entreprise peut adhérer (cf. note 3).

Le compte de résultat est construit à partir de la centralisation des données collectées au moyen des DSN des employeurs affiliés au pool statutaire.

Les charges de gestion administrative du

pool, refacturées aux employeurs adhérents (compte 6564359), sont calculées sur la base de 1% du résultat de la gestion administrative avant prise en compte de la cotisation d'équilibre de cette section par la cotisation RS.

Détail des postes	EXERCICE N décembre 2019	EXERCICE N-1 décembre 2018	Var
Charges			
Salaire d'absence	20 706 502,01	19 116 688,09	8,3%
Charges patronales annexes	250 540,04	1 646 819,84	-84,8%
Art24 salaires différentiels compensés	-	-	ns
Charges annexes art24	-	-	ns
Salaires et charges agents inadaptés	-	3 062,96	-100,0%
Salaires et charges représentants du personnel	-	-	ns
Honoraires	-	-	ns
Frais de fonctionnement	267 380,76	262 956,61	1,7%
Frais de commission de contrôle	-	-	ns
Prestations exercice précédent	1 281,36	6 447,15	-80,1%
Prestations exercices antérieurs	47 931,24	1 662,43	2783,2%
Total des charges	21 273 635,41	21 037 637,08	1,1%
Produits			
Contribution statutaire employeurs	21 267 255,88	21 036 313,20	1,1%
Majoration sur C131	6 131,80	9 120,62	-32,8%
Pénalités sur C131	247,73	466,54	-46,9%
Contribution exercice précédent	-	8 263,28	-100,0%
Contribution exercices antérieurs	-	-	ns
Total des produits	21 273 635,41	21 037 637,08	1,1%
Résultat	-	-	

Le décret 2018-147 du 28 février 2018 confie à la CNIEG le soin de :

- valider le périmètre des prestations à compenser sur proposition du comité de suivi du Pool,
- déterminer le taux définitif pour l'exercice en cours,
- déterminer le taux provisionnel à appliquer pour l'exercice suivant.

Le comité de suivi n'a pas saisi la CNIEG pour modifier le périmètre des prestations en 2019.

L'assiette 2019 de la cotisation pool statutaire est de 331.141.687,50 €. Le taux d'équilibre définitif est de 6,42 % (il était de 6,46 % en 2018).

En tenant compte des évolutions des différentes charges constatées en 2019, le taux provisionnel 2020 est maintenu à **6,70 %** comme en 2019.

Le taux définitif et le taux provisionnel font l'objet d'une délibération du CA depuis l'exercice 2018.

La valeur du taux statutaire définitif 2019 s'établit à 6,42 % , soit 0,28 % de moins que celle du taux provisionnel.

Pour réaliser l'équilibre complet de la section, une charge à payer de 1.226.290,81 € a été enregistrée dans les comptes au 31/12/2019. Elle sera remboursée aux entreprises adhérentes au pool.

Compensation

La compensation généralisée correspond au mécanisme introduit en 1974 (loi 74 - 1094 du 24 décembre 1974) afin de pallier les déséquilibres démographiques et financiers entre régimes d'assurance obligatoires.

Compensations généralisées Vieillesse

Libellés	Montants
Acomptes versés en 2019	72 000 000,00
Rappels de révisions 2018	- 2 000 000,00
Total :	70 000 000,00

Montants des acomptes versés portés par l'arrêté du 21/12/2018 au J.O. :

I - Provisions 2019	70 000 000,00
----------------------------	----------------------

Révisions de montants des acomptes versés portés par l'arrêté du 21/12/2018 au J.O. :

II - Annulation de révisions 2018	2 000 000,00
--	---------------------

Révisions de montants des acomptes versés portés par l'arrêté du 19/12/2019 au J.O. :

III - Révisions 2019	- 4 000 000,00
-----------------------------	-----------------------

Apurements des compensations 2018 portés par l'arrêté du 19/12/2019 au J.O. :

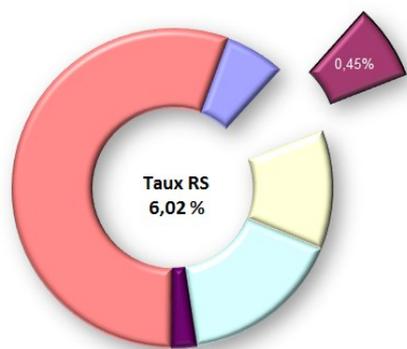
Montants de transferts définitifs	67 984 679,00
Rappels d'acomptes versés 2018	78 000 000,00
Rappels de révisions 2018 -	2 000 000,00
IV - Solde définitif 2018	- 8 015 321,00
Totaux au titre de 2019 (I + II + III + IV)	59 984 679,00

Soit une contribution totale sur 2019 au titre de la compensation de 60 M€
(la contribution 2018 était de 76 M€)

La dégradation du rapport démographique du régime depuis la vague de départs en 2016 et la modification des règles de calcul depuis 2018 expliquent la baisse de la contribution de la CNIEG à la Compensation Généralisée (89M€ en 2016).

Notes n° 23 & 25 : Gestion administrative

Taux de cotisation RS au titre de la gestion administrative = 0,45 %



Numéro de compte	Détail des postes	EXERCICE N décembre 2019	EXERCICE N-1 décembre 2018	Var
Charges				
60	Approvisionnement	142 287,14	99 333,56	43,2%
61	Services extérieurs	1 432 685,07	1 411 643,85	1,5%
62	Autres services extérieurs	7 484 864,47	7 662 210,41	-2,3%
63	Impôts et taxes	1 516 406,60	1 504 465,48	0,8%
64	Charges de personnel	13 544 465,84	13 545 207,36	0,0%
65	Autres charges de gestion courante	435 172,40	287 177,47	51,5%
66	Charges financières	-	4,58	-100,0%
67	Charges exceptionnelles	1 298,06	3 682,64	-64,8%
68	Dotations aux amortissements et provisions	2 532 679,19	2 324 994,37	8,9%
Total des charges		27 089 858,77	26 838 719,72	0,9%
Produits				
70	Chiffre d'affaires	136 123,84	139 355,12	-2,3%
72	Production immobilisée	-	-	ns
75	Produits divers	267 588,87	263 125,01	1,7%
76	Revenus prêts	-	-	ns
771	Dédits et pénalités perçus sur achats	1 099,06	10 042,14	-89,1%
775	Cession d'immobilisation incorp. / corp.	-	-	ns
777	QP subv d'invest virée au résultat	400,00	400,00	0,0%
78	Reprise sur amortissements et provisions	58 700,00	261 980,00	-77,6%
Sous-total		463 911,77	674 902,27	-31,3%
74	Contribution d'équilibre	26 470 695,51	26 032 703,63	1,7%
748001	Frais de Gestion Complément Invalidité	155 251,49	131 113,82	18,4%
Total des produits		27 089 858,77	26 838 719,72	0,9%
Résultat		-	-	

Ratios COG

Les résultats de gestion administrative permettent de renseigner les ratios COG n°13 & 14 en version quasi-définitive :

N° indicateur COG	Libellé	Rappel Objectifs COG 2019	2019	Etat
13	Ratio de performance budgétaire	83,9	83,9	OK
14	Coût moyen d'un dossier de liquidation	293,6	220,1	OK

Préambule :

L'année 2019 est le dernier exercice du cadrage budgétaire pluriannuel initial défini dans la Convention d'Objectifs et de Gestion 2015 – 2018 et de son avenant 2019.

Le résultat net de la section comptable « gestion administrative », correspondant à la contribution d'équilibre des employeurs, s'élève à **26.470.695,51 € TTC**.

La CNIÉG a réalisé des investissements à hauteur de **3.698.744,72 €**, soit 118% des prévisions de dépenses pour 2019 telles que présentées au conseil d'administration de décembre 2018 (ce budget d'investissement tenait compte d'un report et d'un virement de crédit sur 2019 de 1.243 k€). Les investissements se sont concentrés sur le projet « e-SIRIUS » tout au long de l'exercice.

Résultats sur l'ensemble de la COG 2015-2019 :

Les budgets de dépenses cumulées validées au titre de la COG 2015-2019 représentaient un montant de 128.574.880 € (comptes 60 à 65) et un investissement de 10.595.000 €.

A l'issue des cinq années, le montant total des dépenses s'est élevé à 126.400.932,67 €, soit -29.808,54 € par rapport aux budgets initiaux (respectivement -2.173.947,59 € au titre des dépenses de fonctionnement et +2.144.139,05 € au titre des dépenses d'investissements).

CHARGES

Le montant total des charges 2019 s'élève à 27.089.858,77 €, en augmentation par rapport à 2018 (+0.9%). Les charges à caractère limitatif respectent le budget conformément à la délibération du mois de décembre 2018.

Les dépenses de personnel et taxes associées représentent 55% des charges, les dépenses hors main d'œuvre liées au Système d'Information 12%, et celles liées à la Relation Clientèle 1%.

Compte 60 : achats et approvisionnements

Ce compte concerne essentiellement l'achat du petit matériel informatique, la fourniture du combustible, les fournitures de bureau et le petit mobilier. Il s'élève à **142.287,14 €** avec une augmentation de 43% entre 2019 et 2018 liée au renouvellement de petit matériel informatique d'une valeur individuelle inférieure à 800 € HT (téléphones, écrans, connectiques...).

Compte 61 : services extérieurs

Il s'agit majoritairement des charges locales, de la location de matériel, des maintenances diverses et des séminaires (RIA).

Ce poste de charges s'élève à **1.432.685,07 €** et représente 5% des dépenses de gestion administrative.

L'augmentation de 1,5% est liée principalement à celle des indices Syntec et des loyers.

Compte 62 : autres services extérieurs

Le total des charges enregistrées sur le compte 62 est égal à **7.484.864,47 €** et correspond à 28% des dépenses de gestion administrative (contre 29% en 2018).

Ce poste concerne pour 44% le système d'information, pour 19% la prestation du Service Général Médecine de Contrôle relative aux dossiers d'accidents du travail, de maladies professionnelles et d'invalidité, pour 5% les honoraires, pour 7% l'intérim et le personnel détaché et pour 3% l'édition.

La diminution de 2,3% constatée en 2019 par rapport à 2018 sur ce poste résulte notamment :

- De la réduction des maintenances au profit des projets inter-régime (DSN, PAS, PCI..) et sur la finalisation du programme de refonte du SI Métier ;
- De la baisse des éditions en masse ;
- D'un recours aux prestations d'actuariat et d'intérim plus faible.

Compte 63 : impôts et taxes

Ce compte enregistre essentiellement la taxe sur les salaires à laquelle la CNIIEG est soumise puisqu'exonérée de TVA en tant qu'organisme de sécurité sociale.

Les dépenses s'élèvent à **1.516.406,60€** soit 6 % des dépenses totales. Ces charges sont corrélées à celles du compte 64.

Compte 64 : charges de personnel :

Les charges de personnel s'élèvent à **13.544.465,84 €** soit 50% des dépenses totales pour un effectif statutaire au 31 décembre 2019 de 174 agents et 1 agent non statutaire (identique à la situation en 2018).

La diminution de 0,01% de la masse salariale par rapport à 2018 tient compte des effets suivants :

- diminution de l'effectif moyen payé (-4,315%) ;
- évolution de la rémunération principale ;
- diminution des taux de cotisations maladie et prévoyance.

Compte 65 : autres charges de gestion courante :

Ces charges s'élèvent à **435.172,40 €** soit 2% des dépenses totales.

L'augmentation de 51,5% constatée en 2019 résulte notamment de montées de version de logiciels (Business Document, CRM, JAHIA, CEGID...).

Compte 66 : charges financières :

Ces charges sont marginales, dues au décalage de paiement par carte bancaire ; elles sont nulles en 2019. Les charges financières liées aux découverts de trésorerie concernent le régime et sont donc intégralement comptabilisées sur la section comptable « vieillesse » (voir note n°2).

Compte 67 les charges exceptionnelles :

Ces charges s'élèvent à **1.298,06 €**.

Compte 68 les dotations aux amortissements et provisions :

Les dotations aux amortissements et aux provisions 2019 s'élèvent à **2.532.679,19 €** soit 9% des dépenses totales.

Les amortissements du système d'information représentent l'essentiel de ces dotations ; ils sont en hausse de 8% par rapport à 2018 et correspondent à la mise en service du lot 2-A Prestations compensés par la fin des amortissements des premiers lots du projet E-SIRIUS.

PRODUITS

Le montant total des recettes 2019 s'élève à **463.911,77 €** contre 674.902,27 € en 2018, il représente les recettes propres aux activités annexes de la CNIIEG.

Ces recettes sont essentiellement liées aux prestations de services, réalisées par la Caisse pour les employeurs de la Branche, pour toutes les opérations en relation avec les retraités (conformément au décret 2004-1354).

Les contraintes budgétaires révisées, telles que validées par le conseil d'administration du 20 décembre 2018, ont été respectées.

Note n° 26 : Résultat financier

Le résultat financier est constitué :

- des charges financières relatives aux découverts et/ou aux crédits de trésorerie,
- des produits financiers relatifs à la rémunération des excédents de trésorerie,
- des charges financières facturées par l'ACOSS au titre de la mensualisation de la soulte CNAV (1).

En 2019, la CNIEG n'a ni eu recours à des crédits de trésorerie ni mobilisé son découvert auprès des banques. La trésorerie du régime a été en excédent sur 324 jours et les placements sont allés en priorité à l'ACOSS. En effet, celle-ci a assuré la couverture de l'intégralité des besoins sur l'exercice. Les taux moyens journaliers sont à zéro toute l'année car l'EONIA est resté négatif et les intérêts débiteurs ou créditeurs sont à zéro dans ce cas pour l'ACOSS comme pour CA-CIB.

Afin d'éclater les résultats financiers entre les activités régulées et non-régulées (c'est à dire à intégrer ou non dans la comptabilité de la CTA), le service trésorerie de la CNIEG calcule un résultat quotidien et rapporte ce dernier aux montants à financer pour chacune des activités (voir note 15).

En effet, à compter de 2008, les excédents de contribution tarifaire ont été utilisés pour réduire les besoins de financement de la CNIEG. Des transferts de produits et charges financières sont ainsi à calculer entre les sections Vieillesse et CTA. Ces transferts sont valorisés sur la base des taux journaliers constatés sur l'exercice. En 2019, les taux étant à zéro, il n'y a pas eu de transferts.

Il n'y a pas de charge financière en 2019.

Le total des produits financiers sur 2019 s'élève à 1.011.948,39 € (au titre de la seule mensualisation de la soulte CNAV (1)). Le-taux moyen de rendement des placements sur l'exercice de 0 % hors mensualisation de la soulte CNAV.

Le résultat financier 2019 de la CNIEG est uniquement composé de ce produit. Bien que la CNIEG ne soit pas assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 219 quater du Code général des impôts, elle doit acquitter l'IS au taux réduit de 10% sur ce résultat.

(1) Conformément à l'arrêté du 3 janvier 2012, la mensualisation de la soulte donne lieu à un calcul d'intérêts tel que prévu à l'article R. 255-6 du code de la sécurité sociale. Ce calcul conduit habituellement à enregistrer une charge d'intérêts vis-à-vis de la CNAV. Mais depuis 2015, les taux court-terme étant négatifs, la mensualisation de la soulte a conduit à enregistrer un produit financier pour la CNIEG porté sur la section CTA.

Cette note précise la nature, le montant et le traitement des produits et charges financiers.

Placements et tirages ACOSS (en M€)												
Date	Janv	Févr	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1	0	0	15	-40	90	0	-75	-120	0	-45	0	0
2	85	0	15	-40	-115	0	-75	-120	-175	-45	0	-170
3	85	0	15	-40	-115	-190	-75	-120	-175	-45	0	-170
4	85	0	15	-40	-115	-190	-75	-120	-175	-45	-105	-170
5	85	0	0	80	-115	-85	0	-10	-65	-45	0	0
6	85	0	0	80	-20	-85	0	-10	-65	-45	0	0
7	215	0	0	80	-20	0	0	-10	-65	0	0	0
8	215	310	245	80	-20	0	0	-10	-65	0	135	0
9	365	310	245	205	105	0	245	120	65	200	135	95
10	365	310	245	205	105	0	245	120	65	200	135	95
11	365	285	245	205	105	0	245	120	65	200	135	95
12	365	285	245	205	105	0	245	120	65	200	135	95
13	365	285	245	205	105	0	245	120	65	200	135	95
14	365	285	245	205	105	0	245	120	65	200	135	95
15	325	245	175	135	0	0	170	120	65	0	0	95
16	325	245	175	135	0	0	170	50	0	0	0	25
17	325	245	175	135	0	-20	170	50	0	0	0	25
18	325	245	175	135	0	-20	170	50	0	0	0	25
19	325	245	175	135	0	-20	170	50	0	0	0	25
20	325	245	175	135	0	-20	170	50	0	0	0	25
21	325	245	175	135	0	-20	170	50	0	0	0	25
22	325	245	175	135	0	-20	170	50	0	0	0	25
23	325	245	175	135	0	-20	170	50	0	0	0	25
24	450	245	175	260	160	105	300	50	120	255	0	0
25	450	375	300	260	160	105	300	50	120	255	200	0
26	450	375	300	260	160	105	300	175	120	255	200	0
27	450	375	300	260	160	105	300	175	120	255	200	0
28	450	220	300	260	160	0	300	175	120	255	200	0
29	450		0	240	160	0	300	175	120	255	0	0
30	450		0	90	160	0	300	0	0	255	0	0
31	0		0		0	0	90	0	0	0	0	0

L'EONIA étant négatif sur tout 2019, les taux sont à zéro (convention ACOSS du 1er septembre 2016).

Solde quotidien de trésorerie (en M€)												
Date	Janv	Févr	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1	351	102	31	-19	154	87	-57	-92	103	-25	175	115
2	113	102	31	-18	-108	87	-56	-88	-163	-25	175	-154
3	114	102	31	-16	-101	-179	-51	-88	-162	-20	175	-152
4	116	102	32	-12	-101	-172	-45	-88	-159	-15	-88	-146
5	116	216	141	101	-101	-54	132	22	-43	-15	28	21
6	116	217	146	101	11	-53	132	22	-41	-15	28	22
7	242	217	149	101	8	65	132	22	-41	93	28	22
8	236	333	266	100	8	65	130	22	-41	93	149	22
9	379	333	266	218	129	65	250	140	77	213	149	114
10	379	333	266	218	129	65	250	140	77	212	149	114
11	379	299	266	218	129	65	250	140	79	212	149	113
12	379	299	266	219	129	65	249	140	79	212	149	113
13	379	299	267	219	129	65	249	140	79	212	149	114
14	379	301	269	219	129	65	249	141	79	212	150	114
15	341	262	197	147	57	65	185	141	79	142	80	114
16	340	262	197	146	57	65	184	71	9	142	80	44
17	341	262	197	146	57	-5	184	71	10	141	80	45
18	342	261	198	147	57	-6	184	71	10	142	79	44
19	342	261	198	147	57	-5	186	71	11	142	79	46
20	342	269	206	147	57	-5	186	73	12	142	79	48
21	351	275	214	147	60	11	186	74	12	143	81	48
22	353	312	244	147	61	11	198	76	12	144	90	48
23	354	312	244	151	76	11	201	98	14	164	90	72
24	466	312	244	274	184	123	309	98	139	275	90	171
25	469	386	326	276	184	126	313	98	141	277	214	171
26	469	389	326	277	184	127	313	206	141	277	215	171
27	469	389	327	277	191	127	313	207	142	277	215	173
28	469	288	327	277	191	16	313	207	142	277	214	173
29	470		229	255	191	16	313	207	142	278	115	173
30	469		229	154	191	16	314	103	38	278	115	204
31	358		229		87		161	103		175		57

Solde de trésorerie moyen quotidien sur l'année 2019 : 144 M€ (61 M€ en 2018)

Nombre de jours en situation de besoins de trésorerie : 41 (90 en 2018)

Nombre de jours en situation d'excédents de trésorerie : 324 (275 en 2018)

Note n° 27 : Résultat exceptionnel

Pour l'exercice 2019, les charges exceptionnelles sont de 716.165,72 € et sont constituées :

- d'une charge exceptionnelle sur opération de gestion courante pour 1.298,06 €,
- de charges exceptionnelles sur opérations techniques pour 714.867,66 €.

Les produits exceptionnels de 687.304,33 € de l'exercice 2019 sont constitués :

- d'un produit exceptionnel sur opération de gestion courante pour 1.099,06 €,
- d'une régularisation de produits exceptionnels sur opérations techniques pour 3.376,27 €,
- d'une opération sur capital de 400 €.
- d'une reprise sur provision et transferts de charges exceptionnelles pour 682.429,00 €.

Note n° 28 : Engagements hors bilan

Contrats de location immobilière

Les contrats de location immobilière représentent un engagement de :

- pour l'immeuble de Nantes, un total de 2.318.000,000 € (soit 608.163,13 € au titre du loyer annuel avec engagement jusqu'au 31/12/2023),
- pour l'immeuble de Paris, un total de 112.500,00 € (soit 154.474,43 € au titre du loyer annuel avec engagement jusqu'au 30/09/2020).

Engagements hors bilan reçus

Garantie de l'Etat

La CNIEG bénéficie d'une garantie d'État pour les prestations correspondant aux droits spécifiques passés des activités non régulées. Celle-ci est donnée jusqu'à extinction des droits correspondants. Il s'agit d'une garantie de troisième rang prise pour pallier une défaillance collective de la Branche dans le financement de ces droits.

Pour l'exercice 2019, la CNIEG a enregistré hors bilan la contrepartie de cette garantie actualisée d'après les calculs réalisés pour les engagements des employeurs (voir notes 3 et 6).

Le montant retenu a fait l'objet d'un accord entre la Direction du Budget et la CNIEG. Il est de 21.069.432.220 € et a été calculé avec un taux d'actualisation net d'inflation de - 0,07 %.

Engagements non chiffrés

L'article 35 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécuri-

té sociale pour 2019 a permis à la CNIEG de disposer de ressources non permanentes à hauteur de 420 M€ pour faire face à ses besoins de trésorerie au cours de l'exercice 2019.

Engagements hors bilan donnés

Soulte

La convention financière relative à l'adossment du régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières au régime général, prévue à l'article 19 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 modifiée, présente dans son annexe 5 le calendrier des annuités de versements de la soulte.

A la date du 31 décembre 2019, quinze versements ont été réalisés (2005 à 2019). L'engagement vis-à-vis de la CNAV est représenté par la somme des versements à effectuer à la CNAV (soulte non actualisée en annuité constante), soit :

5.740 M€ - 15 x 287 M€ = 1.435 M€ (cf. note n°5).

Conformément à la proposition du Haut Conseil Interministériel sur la Comptabilité des Organismes de Sécurité Sociale (en date du 20 avril 2005), cet engagement est porté en écriture hors bilan dans les comptes de la CNIEG.

Cet engagement est financé par la contribution tarifaire.

Engagements vis-à-vis du personnel

Les engagements propres aux agents de la

CNIEG ont été calculés à partir des états actuariels rapportés au personnel de la caisse. La CNIEG a retenu le taux d'actualisation de 1,30 % pour une inflation sous-jacente de 1,30 %. Le différentiel entre les taux d'actualisation et d'inflation retenus au 31/12/2018 (0,49 %) a été porté à 0,00 % au 31/12/2019.

Ces engagements seront financés par la cotisation « régime spécial » et par la cotisation équivalent RDC pour ce qui concerne la contrepartie des cotisations « pré-retraites » au titre des agents de la CNIEG.

Le financement du complément invalidité est assuré par le versement d'une cotisation patronale mutualisée sur l'ensemble des employeurs de la branche.

Les engagements propres aux agents de la CNIEG représentent 21.026.388,00 € qui ont été enregistrés dans les comptes (dont 0,4 M€ au bilan au titre des médailles du travail), soit une augmentation par rapport à l'exercice 2018 de 833.809,00 €.

Compte	Engagements	Soldes 2019		Soldes 2018	
		D	C	D	C
Engagements donnés					
801610	Contrats crédit-bail mobilier	-	-	-	-
801800	CNAV	-	1 435 000 000,00	-	1 722 000 000,00
801810	Indemnités de fin de carrière	-	1 723 732,00	-	1 617 792,00
801820	Droits spécifiques futurs concernant les agents de la CNIEG	-	11 255 850,00	-	10 450 738,00
801830	Cotisations "pré-retraités" au titre des agents de la CNIEG	-	3 887 084,00	-	4 162 109,00
801850	Départs anticipés et cotisations associées au titre des agents de la CNIEG	-	-	-	-
801860	Secours immédiats au titre des agents de la CNIEG	-	1 738 231,00	-	1 632 123,00
801870	IFCE au titre des agents de la CNIEG	-	38 541,00	-	34 251,00
801880	Rentes AT/MP au titre des agents de la CNIEG	-	1 480 977,00	-	1 485 298,00
801890	Invalidité au titre des agents de la CNIEG	-	396 932,00	-	342 078,00
801900	Prestation complémentaire invalidité	-	133 171,00	-	105 785,00
809100	Contrepartie des engagements donnés	1 455 654 518,00	-	1 741 830 174,00	-
Engagements reçus					
802800	Contrepartie des cotisations "pré-retraites" au titre des agents de la CNIEG	5 427 529,00	-	5 622 735,00	-
802805	Etat (DSPNR)	21 069 432 220,00	-	19 097 868 323,00	-
809200	Contrepartie des engagements reçus	-	21 074 859 749,00	-	19 103 491 058,00
		22 530 514 267,00	22 530 514 267,00	20 845 321 232,00	20 845 321 232,00

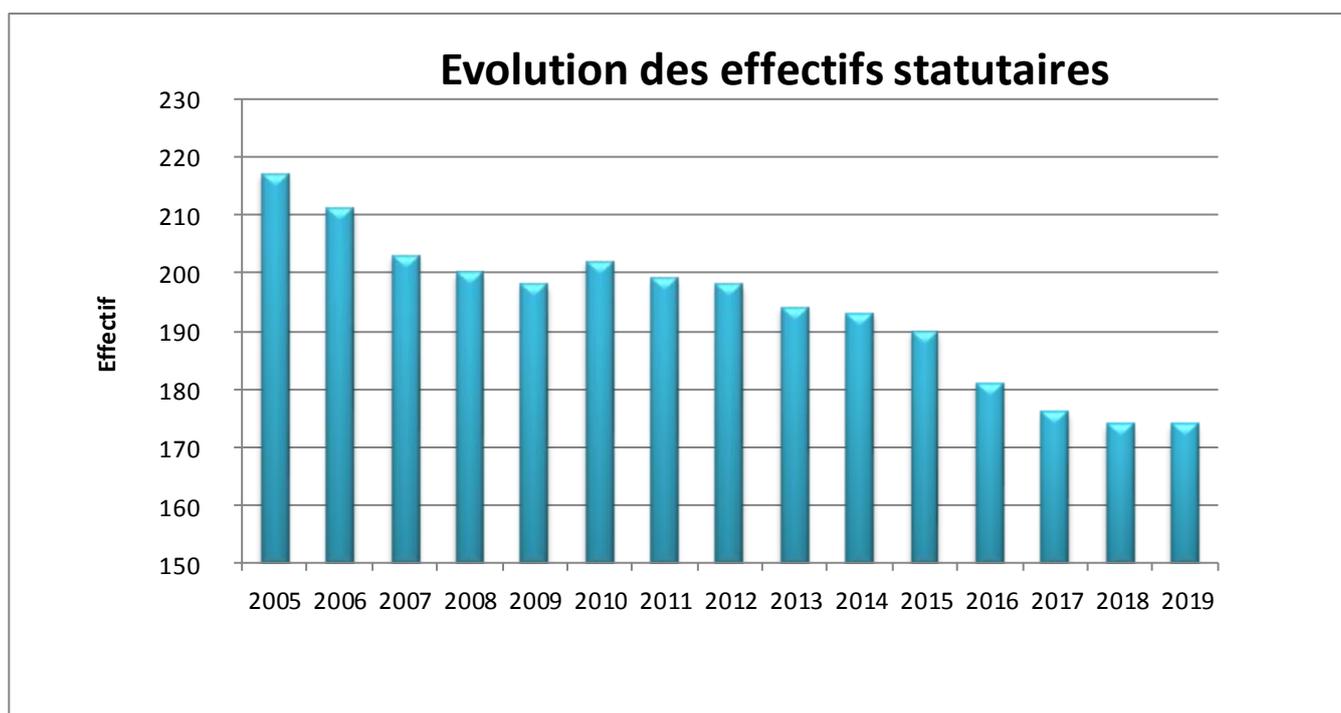
Note n° 29 : Effectif au 31 décembre 2019

La note présente les effectifs présents au 31 décembre avec une ventilation par catégorie.

Au 31 décembre 2019, la CNIEG disposait d'un effectif administratif de 174 agents statutaires, ainsi que d'un agent mis à disposition.

Répartition par collègues :

EFFECTIFS	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019
Exécution	7	6	4	3	2	2
Maîtrise	117	108	102	98	97	98
Cadres	69	76	75	75	75	74
Total statutaires	193	190	181	176	174	174
Total mis à disposition	1	1	1	1	1	1
Total non statutaires	-	-	-	-	1	-
Total	194	191	182	177	176	175



Note n° 30 : Contributions en nature

Le cas échéant, cette note recensera la nature et l'importance des contributions en nature consenties ou reçues par l'organisme à un tiers (mises à disposition de personnes, de biens meubles ou immeubles) présentant un caractère significatif.

—
Sans objet

Glossaire

Edition 03/08/2020 11:30

A/A :	ARRCO / AGIRC	FSV :	fonds de solidarité vieillesse
ACOSS :	agence centrale des organismes de sécurité sociale	GA :	gestion administrative
AD :	ayant droit	GCI :	gestion des comptes individuels
AFE :	allocation pour frais d'études	ICFE :	indemnité compensatrice de frais d'études
AGFF :	association pour la gestion du fonds de financement de l'AGIRC et de l'ARRCO	IF :	incidence financière
AGIRC :	association générale des institutions de retraite des cadres	IJ :	indemnités journalières
ARRCO :	association des régimes de retraites complémentaires	IPP :	incapacité permanente partielle
AT :	accident du travail	MCP :	mission comptable permanente de la Sécurité Sociale
AVPF :	assurance vieillesse des parents au foyer	M-H :	Malakoff Humanis
CET :	compte épargne temps	MP :	maladie professionnelle
CI :	contrôle interne	OD :	ouvrant droit
CAF :	caisse d'allocations familiales	OMH :	orphelin majeur handicapé
CAMIEG :	caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières	PAR :	produits à recevoir
CNAF :	caisse nationale d'allocations familiales	PCI :	plan de contrôle interne
CNAV :	caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)	PCUOSS :	plan comptable unique des organismes de sécurité sociale
CNIEG :	Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières	PEP :	préjudice extra-patrimonial
COG :	convention d'objectifs et de gestion	PTO :	pension temporaire d'orphelin
CPAM :	caisse primaire d'assurance maladie	QP :	quote-part
CRA :	commission de recours amiable	RAR :	reste à recouvrer
CRAM :	caisse régionale d'assurance maladie	RDC :	régimes de droit commun
CTA :	contribution tarifaire (d'acheminement)	RIA :	réunion d'information affiliés
DADS :	déclaration annuelle de données sociales	RC :	régimes complémentaires
DADS-U :	déclaration automatisée des données sociales unifiée	RG :	régime général
DARS :	déclaration annuelle du régime spécial	RGCU :	répertoire de gestion des carrières unique
DGFIP :	direction générale des finances publiques	RS :	régime spécial
DSF :	droits spécifiques futurs	SAM :	salaire annuel moyen
DSN :	déclaration sociale nominative	SPEGNN :	syndicat professionnel des entreprises gazières non nationalisées
DSP :	droits spécifiques passés	UNELEG :	union nationale des entreprises d'électricité et de gaz
DSPNR :	droits spécifiques passés activités non régulées	TASS :	tribunal des affaires de sécurité sociale
DSPR :	droits spécifiques passés activités régulées	TEPA :	loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat
EGA :	électricité gaz Algérie	TEM :	traitement échéance mensuelle des paiements des pensions
EJ AAAA :	entrées en jouissance au cours de l'exercice AAAA (caractérise le nombre de dossiers qui donnent lieu à une pension RG au cours d'un exercice)	TPF :	traitement mensuel des paiements des avantages familiaux
ELE :	entreprises locales d'énergie	TVA :	taxe sur la valeur ajoutée
EP :	équivalent pension	URSSAF :	union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
FICOBA :	fichier des comptes bancaires		
FIE :	faute inexcusable de l'employeur		
FSI :	fonds spécial d'invalidité		



CNIEG

Votre retraite, notre métier

CNIEG
CS 60415
44204 NANTES CEDEX2
Téléphone : 02 40 84 01 84
www.cnieg.fr

